



Participation du public – Observations

Projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

Soumis à participation du public du 17 juillet au 15 août 2020 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Ce document retranscrit les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 17 juillet au 15 août 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Ce projet d'arrêté trouve son fondement au 3° de l'article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Au total, 70 observations ont été reçues.

Retranscription des observations :

Observation 1

Il faut plus de contrôle de la méthanisation au sujet du digestat. Actuellement les méthaniseurs n'ont pas de contrôle nous assistons à du grand n'importe quoi. Les terres se retrouvent en surcharge. Pourquoi l'eau non polluée n'atteint que 3 pourcent en Ille et Vilaine ? Des agriculteurs se voient dévaloriser le rendement sur des terres très pauvres ! Vous faites des lois qui ne sont pas respectées ! Même l'AMF vous demandait des plans d'épandage pour le digestat en produit avant même le covid 19 ! Est-il normal que si le digestat n'est pas enfoui il est dangereux ? Il faut imposer des obligations de retour minimum de carbone dans le digestat pour le sol. Éviter les mélanges d'influent d'élevage de différentes exploitations agricoles. Limiter les cives dans le méthaniseur à 10 pourcent avec contrôle. Les cives ont un rôle de retour carbone à la terre et non au méthaniseur. Pour que le digestat soit produit il faut intégrer une charte de respect des riverains ce qui permettra de respecter les riverains et d'en faire bénéficier les méthaniseurs de bonne qualité.

Observation 2

Le CNVM a exposé les risques du digestat se reporter au lien

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cetransene/115cetransene1819046_compte-rendu.pdf

Observation 3

Vous ne pouvez pas autoriser la destruction de notre terre fertile sous prétexte de ne plus savoir quoi faire des déchets de culture !!

Vous interdisez le Roundup et autorisez ce qui était déchets polluant avant à devenir fertilisant aujourd'hui !! Je dis NON !
Cd

Observation 4

L'utilisation des digestats comme engrais agricole ne peut être envisagée en raison de l'absence totale de carbone au niveau de ces digestats.

Pour rappel, le procédé de méthanisation qui se déroule en anaérobies (absence d'air) supprime le carbone (CO₂) des boues de digestat.

La méthanisation produit du CO₂ rappelons le, qui part aux petits oiseaux et pollue l'air.

Réintroduire ces déchets au niveau des terres agricoles n'apportera absolument rien aux cultures, bien au contraire, ces boues participeront à l'appauvrissement des sols et à leur pollution.

Les plantes qu'elles qu'elles soient ont besoin de carbone pour pousser et ces digestats n'en sont pas pourvus.

Bien au contraire au contact de l'air ces boues vont relégués du Nitrate d'azote, un gaz 300 fois plus nocif pour le réchauffement climatique.

Il convient dans le cadre de cet arrêté de ne pas autoriser cette activité de méthanisation ni la réutilisation pour les sols agricoles. Il faut considérer ces digestats comme des déchets inutiles à l'utilisation agricole.

Observation 5

Vous oubliez largement les problèmes de la méthanisation :

les odeurs,

les fuites,

le digestat qui est rejeté dans la nature et appauvrit les sols,

La culture du maïs qui accapare les terres vivrières,

Et j'en passe.

vous allez avoir des sérieux problèmes à l'avenir si vous acceptez la construction de méthaniseurs industriels, les révoltes des riverains vont se faire toujours plus nombreux, le recours aux tribunaux aussi.

Je pense que ceux qui prônent cette industrie ne connaissent pas le sujet et vivent à Paris loin des ces odeurs et des inconvénients.

A vous de voir ce que vous voulez, gagner de l'argent ou respecter la nature et ses habitants.

Observation 6

Suite de la consultation du digestat

Suite à la crise du COVID 19 il faut une obligation de procédé thermophile au dessus de 50° et supprimer le procédé mésophile. Dans le cas contraire le mélange avec d'autre exploitation serait interdit .Le digestat devrait ne retourner qu'à son

apporteur.Plus de précision pour la phrase :

Le temps de séjour moyen **peut** correspondre au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle. Il faut remplacer par doit au minimum correspondre ..Pour

I-II-3 Le stockage des matières premières et du produit

Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives **qui pourraient être imposées** pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale. Il faut remplacé par doivent être imposées

Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté. Ajouté que le site doit obligatoirement avoir son stockage de digestat indépendant pour ne jamais croiser le passage des intrants.

Observation 7

Je ne vais faire de grand commentaire mais ce digestat, encore inconnu hier, aurait des effets fertilisants !

Destruction des vers de terre et autres insectes, présence de plastique oublié dans les entrants.....Je suis contre ce projet

Observation 8

Il est temps d'arrêter cette fuite en avant, la méthanisation ne devrait se faire que sur des petits territoires avec peu de déplacements. L'orientation vers des systèmes industriels de plus en plus gros va entraîner l'agriculture vers des fermes de plus en plus carbonées, endettées et intransmissibles. Un sol sain et productif doit conserver, voire améliorer son bilan carbone, c'est un impératif pour nourrir tout le monde demain. Alors ne nous parler pas de vente de digestats, c'est quoi ce délire.

Observation 9

Je m'oppose fermement à toute dispense d'AMM pour les produits d'épandage générés par les centrales de méthanisation. Il ne s'agit en effet nullement de fertilisants et leur innocuité pour l'homme, les animaux, l'eau, l'air, les sols et l'environnement de manière globale demande à être absolue et non relative. La pandémie que nous vivons actuellement, s'il en était besoin, conforte mon point de vue, des études ayant montré que la présence de covid 19 dans les digestats était avérée.

Observation 10

Le digestat est et doit rester un déchet car c'est sa réalité ! Le passer en fertilisant équivaut à passer le roundup comme engrais !! La méthanisation est une aberration écologique car le digestat est un déchet dangereux pour l'environnement !! Il doit être traité comme ce qu'il est soit un déchet.

Et il faut arrêter de modifier l'appellation des produits toxiques dont la société n'arrive plus à se débarrasser en fertilisant ou autres produits merveilleux afin de s'en débarrasser et au final détruire l'environnement !

Observation 11

Le sénat répond pour partie à la question du digestat, ce serait bien d'en tenir compte. dans le Lot les eaux souterraines ont été polluées avec les digestats, ce n'est pas surprenant quand des plan d'épandage sont si mal ficelés. Sur 4500 hectare au début du projet, seul 350s hectare n'avait pas de contrainte. Et ces contraintes ne sont pas respectées

Observation 12

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cetransene/115cetransene1819046_compte-rendu.pdf

Observation 13

Nous remarquons que les délais de mise en application du présent arrêté et de mise en conformité des sites engagés dans les anciens CDC n'ont pas été indiqués.

Nous remarquons la suppression de la référence à l'obligation d'être une exploitation « de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM » pour être conforme au CDC. Cette ouverture permettrait à d'autres exploitations de pouvoir se conformer au CDC, sous réserve de respecter les seuils minimums d'intrants agricoles indiqués (voir plus loin). A la lecture des précédents paragraphes, nous comprenons que les digestats transformés produits dans l'UE peuvent être importés en France selon un principe de reconnaissance mutuelle.

Plusieurs problématiques sont relevées concernant :

- Le moyen de contrôle et d'enregistrement des digestats européens : doivent-ils être enregistrés au SRAL de la DRAAF comme cela est demandé pour les digestats produits en France ?

- Le rôle de l'administration : les DDPP doivent dès lors être en mesure de pouvoir refuser des importations procédant d'un non-respect des règles sanitaires ou d'une concurrence déloyale d'importateurs étrangers non identifiés.

L'exportation du digestat français : l'introduction du texte souligne bien que les digestats visés par ce CDC sont mis sur le marché national. Or l'importation de digestats européens conformes au CDC est autorisée...cela crée une distorsion de concurrence entre les digestats européens et français.

- Le plan EMAA (cité dans l'objet de la consultation) : il vise à gérer l'azote dans une « logique globale sur les territoires ». Ainsi, il nous apparaît important, en lien avec la remarque précédente sur l'importation de digestats européens, que le

digestat ciblé par ce cahier des charges soit effectivement échangé à échelle « territoriale ».

Ce paragraphe semble faire référence à l'instruction Technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020 qui indiquait que « *quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation à la pasteurisation/hygiénisation ne peut être accordée de fait pour :*

- un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes
- ou pour plus d'une dizaine d'élevages. »

Pour autant, cette instruction n'est pas clairement citée (ni ici, ni dans les textes visés en introduction) et les règles sur les « origines multiples du lisier » ne sont pas claires. Cette « origine multiple » impose par ailleurs une « transformation du digestat » sans préciser quel type de transformation est à prévoir. Enfin, les matières premières ciblées par le terme « lisier » n'apparaissent pas clairement. Pour rappel, le lisier signifie également fumier au sens de la réglementation européenne. La formule « dans le cadre de délivrance de l'agrément » cible la réglementation relative à l'agrément sanitaire. Ainsi, ce paragraphe est une information qui informe sur cette réglementation, mais qui sort du cadre du CDC.

Nous proposons de supprimer ce paragraphe en rappelant uniquement que les règles de dérogation de l'arrêté du 9 Avril 2018 doivent être respectées.

La différence entre « traitement thermique » et « séchage » n'est pas claire. Ce point n'était pas mentionné dans les CDC précédents. Nous comprenons qu'en autorisant le séchage du digestat, les conditions de transport sont facilitées, et il sera possible de le transporter plus loin. La même remarque que précédemment vis-à-vis de l'échelle territoriale ciblée par le plan EMAA s'applique.

Ce point, repris des Digagri 2 et 3 et de la réglementation SPAn, conditionne la possibilité d'échanger ces digestats entre Etats membres à l'obtention d'un agrément sanitaire « européen ». Plusieurs questions méritent d'être précisées : qui délivre cet agrément sanitaire ? Quelles sont les différences avec la procédure d'obtention d'agrément sanitaire française ?

Par ailleurs, nous comprenons que tous les exploitants qui reçoivent ce digestat doivent être enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. Cela ne semble pas s'appliquer aux exploitations produisant uniquement de la matière végétale (Ex. : les exploitations céréalières).

Ce point n'était pas mentionné dans les CDC précédents. Nous comprenons qu'il est demandé aux utilisateurs du présent CDC de s'enregistrer auprès du SRAL afin d'obtenir une meilleure visibilité quant au recours à ce CDC et de faciliter les contrôles.

Pourquoi le restreindre à la « première utilisation » ? La notion de « modification substantielle » en cas d'actualisation laisse un flou à l'interprétation de la part des autorités. Nous demandons à ce que ces règles de modifications soient clarifiées.

Il est demandé de renseigner « le plan d'approvisionnement » des intrants, sans précision de son contenu, ce qui ajoute de la lourdeur administrative. Nous proposons de retirer ce dernier point afin d'alléger la procédure d'enregistrement. Par ailleurs, nous rappelons que tout le digestat n'étant pas forcément utilisé en conformité avec le CDC (une partie pouvant partir en plan d'épandage), demander les volumes de matières premières ainsi que les plans d'approvisionnement semble peu pertinent.

Enfin, afin de compléter les bases de données et d'obtenir une meilleure visibilité sur l'utilisation du CDC, nous proposons que le process utilisé et les caractéristiques agronomiques du produit soient également renseignés.

La référence à l'arrêté du 9 avril 2018 était présente uniquement pour Digagri2 et 3. Les « eaux vertes d'élevage », qui sont des matières de catégorie 3, ont été ajoutées (eaux de nettoyage des sols et murs, collectées après raclage des bouses, qu'il s'agisse des eaux vertes des quais de traite ou celles de l'aire d'attente qui sont plus chargées en matière organique).

Nous remarquons que les matières stercoraires (contenu du tube digestif sans son contenant), sont absentes, et proposons de les ajouter.

Seul Digagri3 incluait ces matières.

Pour autant, la référence aux « bouses brutes ou transformées », sans spécification du code déchet, laisse un flou dans l'interprétation. Nous proposons de lever l'ambiguïté sur ces matières en énonçant les codes déchets correspondants de manière explicite.

Nous remarquons que le refus des « matières impropres à la consommation humaine ou animale » risque d'exclure beaucoup de matières habituellement traitées en méthanisation.

Ce point était initialement prévu dans Digagri2 et 3 et fait référence au règlement européen Fertilisants 2019.

Pour autant, nous tenons à faire remarquer que les additifs ne sont pas utilisés comme fertilisants mais comme agent « anti-mousse », « améliorant de performance », « anti-H2S », etc. Une reformulation est donc à faire pour transposer ce règlement à la méthanisation.

Par ailleurs, nous remarquons que l'autorisation d'additifs jusqu'à « 5% du poids total des intrants » est une valeur très élevée pour des digestats liquides.

Quid des eaux vertes ajoutées ?

Compte tenu de l'énumération de matières premières dans les paragraphes précédents, nous remarquons que la référence au « Ils » peut porter à confusion et ne pas cibler uniquement les lisiers, fumiers, fientes et eaux blanches d'élevage.

L'autorisation d'avoir recours aux « *denrées alimentaires d'origine animale ou autres matières issues des industries agro-alimentaires* » et la suppression de la référence aux exploitations semble justifier le titre du CDC « DIGESTATS DE METHANISATION D'INTRANTS AGRICOLES ET/OU AGRO-ALIMENTAIRES ».

Néanmoins, ce CDC reste très « agricole » par les seuils de matières premières autorisés : les lisiers, fumiers ou fientes et eaux blanches d'élevage proviennent d'exploitations agricoles figurant dans le plan de maîtrise sanitaire de l'installation et

représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées. Ce seuil de 60% de matières agricoles ferme encore la porte à de nombreuses installations territoriales traitant des biodéchets des collectivités.

De même, les installations « 100% CIVE » ne sont toujours pas acceptées dans ce CDC.

Nous proposons d'ajouter dans le cahier des charges les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et d'une collecte sélective, en demandant une hygiénisation des matières à l'entrée du méthaniseur, ainsi que les biodéchets déconditionnés (en tenant compte de teneurs limites restrictives en indésirables). Nous proposons également d'abaisser la proportion de matière agricoles à 50% pour ces sites.

L'introduction du présent cahier des charges mentionne le process « infiniment mélangé », qui n'est pas rappelé ici. Cela porte à confusion.

Le présent cahier des charges concerne les digestats issus :

- D'un processus discontinu de méthanisation en phase solide (dit « voie sèche discontinue ») : ancien Digagri2. Il semble que l'agitation mécanique initialement demandée pour la voie sèche (qui excluait la majorité des installations), ait été retiré.
- D'un processus « infiniment mélangé de méthanisation » en phase liquide (dit « voie liquide continue ») avec une agitation mécanique : ancien Digagri1 et 3.

- Le process de la « voie sèche continue » dans des digesteurs de type piston (Ex. : digesteur LARAN® à flux séquentiel de STRABAG) ne semble à nouveau pas être autorisé.

- Les procédés en voie pâteuse (Ex. : technologie Arkométha®, technologie Kompogas®).

Afin de lever toute ambiguïté, nous proposons que les procédés en voie liquide soient clairement indiqués dans ce CDC. recirculation de biogaz ou de digestat soient clairement indiqués dans ce CDC.

Comme dans les CDC précédents, la note (7) ne prend pas en compte la recirculation du digestat et le fait que l'on peut avoir un temps de séjour très réduit avec un niveau de recirculation important. A nouveau, nous proposons une évaluation par l'ANSES afin d'établir s'il est possible d'assouplir les exigences concernant les temps de rétention en fonction des process utilisés, sous respect des critères d'innocuité de ce CDC.

Nous remarquons que les températures ont été harmonisées sur la base des CDC Digagri 2 et 3 : la gamme de température mésophile atteint 50°C, n'autorisant le thermophile (temps de séjour de 30 jours) qu'au-delà de 50°C. Ceci a de lourdes conséquences économiques pour les exploitations, au regard des consommations d'énergie nécessaires pour chauffer le digesteur.

Nous proposons à l'ANSES de faire réévaluer cette température de 50°C afin d'établir si les conditions d'innocuité avec un temps de séjour de 30 jours peuvent être atteintes avec une température plus basse. Nous proposons d'abaisser la limite du mésophile/thermophile à 45°C.

Ceci a été repris des CDC précédents. Pour autant, la référence aux « unités de production alentours » n'est pas claire (unités de méthanisation ? élevages ?). De même la notion de distance limite à respecter n'apparaît pas.

Cet élément, aligné sur Digagri 2 et 3, impose aux anciens utilisateurs de Digagri 1 de couvrir leurs fosses. Aucun délai de mise en conformité n'est indiqué pour les installations existantes engagées dans le Digagri1.

Nous proposons d'accorder à ces installations un délai de 2 ans minimum pour leur permettre de couvrir leur fosse de stockage.

La séparation de phase est possible dans ce Dig. Pourquoi se restreindre à la mention « brut » ?

Par ailleurs, il pourrait être envisageable pour certaines unités d'établir un partenariat avec une coopérative agricole locale pour valoriser le digestat auprès des agriculteurs adhérents. La mention « cession directe » ne permettrait donc pas ce cas de figure.

Ce paragraphe, repris des CDC précédents, ne définit pas clairement ce qu'est un lot de digestat, en particulier pour la phase liquide (production annuelle ? semestrielle ? trimestrielle ?). En cas de non-conformité, cela pourra peser lourd sur les unités définissant leurs lots comme une production annuelle et n'ayant pas d'autonomie en plan d'épandage, ayant déclaré leur production 100% en valorisation par CDC.

La responsabilité est étendue au « metteur sur le marché », ce qui n'était pas fait avant. Digagri 1 mentionne « *En cas de non-conformité sanitaire, le devenir du digestat est défini par l'autorité compétente en fonction du danger identifié, dans le respect des exigences mentionnées au point 2 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) no 142/2011.* » Digagri2 et 3 indiquent que c'est à l'autorité compétente de définir le devenir du digestat « *en fonction de la non-conformité identifiée* », sans mentionner la réglementation.

Nous comprenons que le metteur sur le marché (l'exploitant de l'unité de méthanisation doit décider du devenir de son digestat en cas d'une non-conformité. Le rôle de l'autorité compétente est à clarifier.

Les usages autorisés ont été alignés sur Digagri 2 et 3. Pour Digagri 1, il était indiqué que « *Le produit est utilisable uniquement pour les usages en grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées* ».

Nous trouvons dommageable que soient exclu l'épandage sur toutes les cultures « légumières », en particulier celles sur lesquelles du digestat hors CDC est directement épandu.

Ce Tableau 3 « Usages et conditions d'emploi » précise les modalités d'épandage pour les produits liquides mais pas pour les produits solides. Nous précisons qu'il est difficile techniquement d'enfouir la partie solide.

Nous remarquons que ce tableau ne reprend pas toutes les recommandations concernant les bonnes pratiques d'épandage citées dans le texte en-dessous (notamment les conditions météorologiques, le recours aux « meilleures techniques disponibles », etc).

Par ailleurs, la question du contrôle de l'utilisateur du digestat se pose et mérite d'être expliquée, tout comme la limite de responsabilité entre le metteur sur le marché et l'utilisateur du digestat.

Cette partie est reprise des Digagri2,3. Cela implique des périodes d'épandage très restrictives quand on est en zone vulnérable. L'utilisateur ou l'unité de méthanisation (si elle est à proximité) doit être en mesure de stocker le produit tant qu'il n'est pas possible d'épandre.

Bonnes pratiques d'épandage ajoutées aux CDC. Ces bonnes pratiques ne sont pas dans l'étiquetage ou dans les recommandations données à l'utilisateur.

Les règles d'étiquetage ne sont pas claires. Il semble surprenant que ce soit au metteur sur le marché de décider s'il s'agit d'un « amendement organique » ou « engrais organique ».

Vu l'obligation d'incorporer des matières agricoles dans le digesteur, nous proposons de modifier la mention « digestat de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro- alimentaires » par : « digestat de méthanisation d'intrants agricoles OU digestat de méthanisation d'intrants agricoles ET agro-alimentaires »

Nous nous interrogeons sur la nature d'un « digestat dérivé de lisier transformé » : il nous semble que les digestats provenant de lisiers (et fumiers) « d'origine multiple » sont ciblés, mais cela n'apparaît pas clairement. De même, la nécessité d'avoir recours à un étiquetage spécifique pour ces digestats n'est pas clair.

Afin de faire le lien avec le plan EMAA, nous proposons qu'il soit fait référence sur l'étiquette au type de fertilisant selon la directive nitrate (type I, type II). Cela permettra une utilisation rationnelle de l'azote dans les sols à l'échelle territoriale, en respect de la directive nitrates précédemment citée.

Cette note est à préciser : nous nous interrogeons sur le sens de « valeurs garanties minimales » ? Cela peut pousser à minimiser les valeurs en éléments fertilisants du produit, pouvant entraîner un risque sur-fertilisation azotée (et autres), ce qui ne serait pas conforme aux objectifs du plan EMAA.

Nous sommes surpris de cette obligation d'indiquer les teneurs en ETM et HAP, ce qui n'est jamais fait dans les normes.

Nous tenons à faire remarquer que les résultats d'analyses n'indiquent pas une valeur nulle mais bien « sous la limite de quantification ». Cela signifie qu'il faudra toujours lister les 16 HAP + les 3 HAP du tableau 5, ce qui ajoute encore de la lourdeur administrative.

Il conviendrait de préciser à quoi fait référence cette « catégorie 2 » (sous-produits animaux, directive nitrates, etc.)

Observation 14

Observations sur le contexte

Les cahiers des charges Dig Agri ont pour objectif de faciliter le développement de la méthanisation agricole et favoriser l'utilisation du digestat qu'elles produisent comme alternative aux engrais et fertilisants de synthèse notamment pour faciliter les échanges de matières entre unités de méthanisation agricoles et exploitations agricoles voisines (échanges matières premières agricoles/digestat).

L'élargissement du CDC Dig Agri 1 à d'autres procédés de méthanisation et d'autres matières premières via les CDC Dig Agri 2 et 3 visait à contribuer au développement de la méthanisation agricole avec l'élargissement au recyclage de biodéchets conformément aux objectifs de l'économie circulaire Par communiqué de presse du 24 septembre 2019, le ministère indiquait poursuivre cette démarche, qui s'inscrivait dans le cadre du plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) en travaillant sur d'autres cahiers des charges. Néanmoins, cette nouvelle consultation1 abroge les cahiers des charges Dig Agri pour proposer un unique CDC Dig visant cette fois les digestats de méthanisation agricoles et/ou agro-alimentaires. Cette nouvelle version supprime la restriction à la méthanisation agricole telle que définie aux articles L.311- 1 et D.311-18 du Code rural et élargit au digestat ayant fait l'objet d'une séparation de phase ou d'un séchage, sans fixer d'aménagements complémentaires qui paraissent nécessaires pour s'inscrire dans les objectifs d'une logique globale de gestion territoriale du plan EMMA.

Le périmètre

La suppression de la restriction à la méthanisation agricole induit un élargissement du périmètre du CDC Dig à des installations de plus grandes capacités de production telles que les unités de méthanisation territoriales/centralisées avec des matières entrantes plus variées. Ces installations sont implantées sur le territoire national ou sur d'autres Etats membres (principe de la reconnaissance mutuelle). Les volumes de digestats produits sur ce type d'installations sont plus conséquents.

Vis-à-vis des digestats produits sur un autre Etats membres, à noter que le CDC Dig est nettement plus accessible que le Règlement 1069/2009 relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants

UE pour les digestats de méthanisation (CMC5) qui prévoit des critères de stabilité pour les digestats mis en marché et la mise en place de procédure de certification. Aussi, la voie des CDC Dig Agri est d'ores et déjà utilisée pour l'importation de digestat phase liquide et fraction solide en provenance de Flandre et d'Hollande (Pays qui exportent des volumes importants de matières fertilisantes organiques vers la France).

Le fait d'y ajouter les séparation de phase notamment les digestats séchés, qui se transportent aisément à longue distance, facilitera ces imports. A noter également qu'en normalisation française

NF U, l'avis Anses saisine 2014-SA-0064 avait formulé un avis négatif pour le digestat séché (périmètre alors réduit aux

effluents d'élevage et matières végétales). Existe-t-il une nouvelle expertise ANSES sur ce sujet depuis ?2).

Proposition : Fixer une notion territoriale cohérente avec les objectifs du plan EMAA : Rayon de valorisation limité à 80 kilomètres autour du site d'exploitation de l'unité de méthanisation pour la mise en marché du digestat et limité à 50 km pour les lieux de stockages intermédiaires mobilisés en attente de l'utilisation du digestat. Cette notion de périmètre de valorisation rejoint les notions de rayon d'approvisionnement des intrants.

Autocontrôles et gestion des non-conformités

Les CDC Dig Agri actuels s'adressent à des installations de méthanisation agricole qui par nature disposent d'un minimum d'autonomie en plan d'épandage.

Dans cette nouvelle version CDC Dig, il n'a pas été ajouté d'exigence complémentaire sur la définition du lot et du nombre d'analyse de vérification de la conformité en fonction des tonnages mis sur le marché sous CDC Dig.

Aussi par exemple, une installation de méthanisation agricole qui dispose d'une autonomie en plan d'épandage pour 90% des digestats qu'elle produit et utilise la voie du CDC Dig pour 1000 m3 annuels de digestats chez des agriculteurs voisins en échange fumier-lisier/matières végétales est soumise au même plan d'autocontrôle qu'une installation pouvant produire 30 000 m3 annuels de digestat mis en marché sous CDC Dig avec la possibilité de définir un seul lot annuel (1 seul contrôle analytique soit une seule caractérisation annuelle de la valeur fertilisante du produit et des critères sanitaires microbiologiques) quel que soit la capacité de stockage sur site et donc la fréquence des départs ainsi que le nombre de destinataires.

En comparaison, les principales normes françaises NF U 44-051 et prNF U 42-001-2 et -3 prévoient de multiplier les analyses en fonction des tonnages annuels produits notamment sur les paramètres agronomiques.

A noter que pour une gestion en plan d'épandage il est utile et recommandé de réaliser au minimum 2 analyses/an sur les éléments fertilisants majeurs (voir également fréquence sur arr. 08/01/98). Le plan EMAA visant à mieux valoriser l'azote sur les territoires, cette caractérisation est importante.

Proposition : 1 ana complète annuelle au minimum et selon quantité mise en marché des analyses complémentaires :

Quantité de digestat annuelle valorisé sous CDC Dig	>5 500 T	>11 000 T	>16 500 T	>22 000 T
Nb d'analyses sur paramètres agronomiques et microbiologiques	2	3	4	5	

Aussi, pour la gestion des non-conformités, un minimum de gestion, par plan d'épandage, des digestats bruts produits doit être requis.

2 L'avis ANSES 2020-SA-0093 en texte de référence à la présente consultation n'est pas disponible.

Observation 15

De changer les décrets ne change pas la composition du digestat et les risques sanitaires liés

les digestats ont un impact sur la vie des sols. Les conclusions de l'ANSES ci-dessous ne sont plus accessibles sur le site <https://metha46.files.wordpress.com/2018/08/conclusion-de-lc3a9valuation-de-villeneuve.pdf>

Extrait du rapport du Sénat

12. Assurer la traçabilité des intrants dans les méthaniseurs pour garantir leur pouvoir méthanogène ainsi que la bonne qualité des digestats en vue de leur épandage

La traçabilité de chaque intrant dans un méthaniseur est utile à plusieurs égards : elle permet de connaître leur « pouvoir méthanogène »^{202(*)} de certifier la bonne qualité du digestat et de distinguer dès le stade de l'amont du processus de méthanisation deux types de digestats selon leur qualité, ce qui permet d'isoler les digestats de qualité incertaine des digestats de bonne qualité, sans les mélanger *a posteriori*. Le suivi de la provenance des intrants contribue donc à garantir dès le stade amont une méthanisation propre, sûre et durable.

Connaître les intrants est aussi nécessaire à l'identification du caractère agricole ou non du méthaniseur. Sur les 950

méthaniseurs recensés, on dénombre environ 500 méthaniseurs liés à l'agriculture (c'est-à-dire utilisant au moins 50 % d'intrants d'origine agricole) mais ce chiffre est lui-même sujet à caution en raison de la faiblesse du suivi de ces installations et de leurs intrants. La traçabilité est aussi une condition au processus de labellisation évoqué précédemment.

Dans la mesure où la qualité du digestat dépend directement de la qualité des intrants, et en vue de garantir un niveau minimal de qualité des digestats destinés à l'épandage, il convient de viser le respect de critères d'efficacité (effet fertilisant, fonction des caractéristiques physiques et biologiques des sols, etc., ces critères nécessitant de savoir maîtriser le retour au sol des digestats et de les inclure dans les pratiques culturales) et d'innocuité (ETM²⁰³^(*), composés organiques, agents microbiologiques, etc.), le cas échéant des contrôles qualité doivent être réalisés.

Pour être normalisé, un digestat doit être composté selon les critères des normes existantes (NFU44-051, NFU44-095, NFU42-001...) et donc être constitué de matières premières prévues par ces normes. Aujourd'hui sauf homologation, les digestats bruts sont soumis à autorisation préfectorale pour leur épandage. Les services de l'État auront de plus en plus à analyser la qualité du digestat selon sa compatibilité avec les types d'agriculture concernés. Plutôt qu'une approche duale (accord ou rejet), une approche « contextuelle » doit permettre des épandages adaptés à la nature des cultures et des sols affectataires dont les propriétés physico-chimiques peuvent fortement varier. Pour les agriculteurs, cela peut conduire à reconcevoir leurs pratiques et leurs systèmes de culture.

Ces observations impliquent d'intégrer dans la conception du projet de méthaniseur, le dimensionnement - y compris financier - et la mise en place des installations des ateliers de traitement des digestats, avec des étapes de compostage, de séchage et d'hygiénisation.

Pour Frédéric Terrisse, directeur général adjoint d'Engie Bioz et président de la commission gaz renouvelable du syndicat des énergies renouvelables, le digestat doit pouvoir être commercialisé : « *aujourd'hui le digestat est considéré comme un déchet, son épandage est donc soumis à des règles administratives très strictes. Dès lors qu'il y a un cahier des charges strict, il semble important de sortir le digestat de son statut de déchet afin qu'il ait le statut de produit, et donc permettre la commercialisation du digestat* ».

Le présent rapport invite à repenser globalement la notion de déchet : le digestat ne doit pas être considéré comme un simple déchet mais plutôt comme une ressource, pour autant il serait prématuré de le rendre commercialisable. Une telle évolution juridique doit être bien analysée et mesurée en termes d'impacts et d'effets collatéraux.

En espérant que vous en tiendrez compte des recommandation du Sénat

Observation 16

NON à la méthanisation industrielle dans le Lot.

Observation 17

Je suis riveraine du méthaniseur installé sur le site du Périé à Gramat dans le Lot, exploité par la société BioQuercy et qui fonctionne depuis maintenant 3 ans.

J'ai la chance de ne pas être située dans les sens des vents dominants et d'être moins dérangée par les odeurs de l'usine que les riverains situés à l'ouest.

Par contre, il n'en est pas de même pour le digestat.

Le digestat est épandu 2 fois par an sur une parcelle de 100 ha située à 300 m de mon domicile.

Et à ces moments là l'odeur est indescriptible. Elle est constante, 24 h/24 durant plus d'une semaine. Les émanations du digestat provoquent céphalées, malaises, allergies, vomissements... Le dernier épandage a eu lieu le 18 mars, en plein confinement. Malgré mes appels réitérés aucun élu, aucun responsable de BioQuercy, aucun responsable de l'état ne s'est déplacé pour constater quel environnement nous était imposé.

Si le digestat empeste à la ronde sur 1 km de diamètre il faut l'épandre à plus de 1 km de toute habitation !

Et on nous promet une multitude de méthaniseurs dans le département ! Restera-t-il un espace respirable ?

Les maisons des riverains, qui sont pour beaucoup leur seul patrimoine ne valent plus rien.

Je ne parle que des odeurs mais les scientifiques ont bien d'autres craintes.

Observation 18

En tant que citoyen de Gramat 46500, je me dois de porter à votre connaissance toutes les nuisances que tous les riverains de l'usine de méthanisation ont à subir depuis sa mise en route fin 2017. Bien que les porteurs du projet (projet qui s'est tramé en catimini) voulaient faire croire que leur réalisation n'avait que des vertus , malgré nos inquiétudes, nous avons eu à endurer des conséquences intolérables en termes de puanteur et d'odeurs pestilentiellees liées à mise en fonction du méthaniseur et à l'épandage du digestat liquide sur des parcelles situées dans un entourage plus ou moins éloigné. Bien évidemment, nous ne sommes pas restés inactifs et notre collectif de riverains a pu participer à des réunions de suivi avec des représentants de la société exploitante et avec des représentants de l'Etat (en l'occurrence Monsieur le sous Préfet de Gourdon) grâce auxquelles nous avons pu obtenir , sous la pression, quelques aménagements s'agissant des odeurs nauséabondes émanant du méthaniseur. Toutefois , nous n'avons pas retrouvé la situation qui prévalait avant 2017 et il arrive encore beaucoup trop souvent que des odeurs insoutenables viennent polluer notre vie quotidienne. Début mars 2020, par exemple, l'épandage de digestat sur des terres situées à plus d'un km de notre domicile, nous ont fait vivre un enfer pendant plus d'une semaine avec l'impossibilité de sortir de notre maison, sauf à avoir à respirer quelque chose qui dépasse ce que l'être humain peut supporter en terme de puanteur. Si nos dirigeants avaient eu , ne serait-ce qu'une fois, l'occasion d'une telle expérience, je ne doute pas un instant qu'avant de prôner, au nom de la transition énergétique, le développement de la méthanisation à forte échelle, il serait judicieux qu'ils ne s'arrêtent pas à ce qui m'était apparu, à moi-aussi, comme quelque chose qui permettrait à la fois de produire de l'énergie à peu de frais tout en recyclant des déchets avec en plus, la récupération du digestat pour amender les terres.

Est-il normal que pour des intérêts privés, au prétexte d'écologie, on spolie des riverains, sans leur avoir demandé leur avis, en bénéficiant de subventions publiques conséquentes j (nous sommes cocus deux fois à travers nos impôts et par les nuisances subies. !!!) et que dans le cas qui nous concerne dans le Lot, les sols karstiques vont laisser s'infiltrer le digestat qui va , inexorablement, venir polluer nos réserves phréatiques. Le contribuable aura de plus, à payer , pour dépolluer l'eau potable qu'il consomme.

Je ne sais, si ma modeste contribution sera prise en considération, mais si elle l'est, je souhaiterais que nos dirigeants aient une vue à long terme sur le sujet avant qu'une crise écologique majeure n'éclate dans quelques années lorsque l'on aura pollué toutes nos réserves en eau, à l'heure où notre terre nourricière mériterait bien plus d'égards....

Observation 19

Comment pouvez-vous encore poser sur les effets des digestats ??

Croyez-vous que les digestats résultant d'intrants pollués vont devenir miraculeux??

Vous pouvez le voir rien qu'en Bretagne avec l'explosion des algues vertes...

C'est encore plus de pollution pour les nappes phréatiques...

Observation 20

Absolument contre l'utilisation des digestats de méthanisation pour être utilisé comme soit disant fertilisant qui n'en n'est pas un.

Absence de carbone que les plantes ont nécessairement besoin, présence de métaux lourds, Nitrate d'azote, sulfure d'hydrogène...poisons

Stop à la dérive de l'agriculture productiviste aveugle et qui empoisonne les populations.

Ces boues de digestats vont polluées de façon durable les terres agricoles déjà si pauvre et à l'agonie des pesticides, herbicides, et glyphosates.

Nous avons eu des morts sur le concombre allemand ou les boues de digestat étaient utilisées soit disant pour réaliser les semis de concombre...des morts, tout provenait des boues des usines de méthanisation allemandes qui ont infectées les semis.

Nous devons protéger la biodiversité, la diversité des territoires, de l'agriculture, redonner confiance aux consommateurs sur les produits qu'il consomme.

En faisant cela vous continuez à vous enfoncer dans l'abîme du productiviste forcené, aveugle, destructeur, non respectueux des hommes et de l'avenir.

Se serait criminel

Mais tout est déjà entériné, balayé, voté, admis, et bien messieurs continuez comme cela, ne vous étonnez pas alors que les citoyens ne votent plus, n'est plus confiance dans les femmes et les hommes représentants la république.

Observation 21

Tél : 00 00 00 00

Mél : prénom.nom@xxx.fr

Adresse, code postal, ville

En complément de votre enquête foireuse je vous précise que:

D'ajouter de :

Arsenic
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Selenium
Zinc

En proportion énorme n'ajoutera rien à la sécurité alimentaire que les citoyens boudent de plus en plus et ne veulent plus.

Allez vous comprendre que les citoyens ne veulent plus se faire bernier et empoisonner, vous serez malheureusement responsable et coupable.

Observation 22

Je réside à au hameau de Pech-Farrat à 700 mètres à vol d'oiseau de l'usine de méthanisation de Gramat 'lieu dit Le Périé. Lors des épandages de digestats qui ont lieu parfois à moins de 300m de mon habitation l'atmosphère devient irrespirable pendant 2 à 3 jours, nous obligeant à quitter notre maison pendant les premières heures et à vivre « fenêtres fermées » à notre retour. Je pense qu'il n'y a pas que des déchets agricoles dans les intrants. Ceux-ci n'étant pas suffisamment hygiénisés beaucoup de composants malodorants subsistent au même titre que les médicaments administrés aux bêtes. D'autres produits qui me sont inconnus se retrouvent dans l'eau potable du réseau . J'en veux pour preuve la quantité non négligeable de « graisse » (oui !) retirée du filtre primaire de l'adoucisseur de chez ma voisine lors des opérations d'entretien annuel. Je demande à ce que La composition des intrants soit conforme aux descriptions fournies par l'ADEM. Que l'hygiénisation des déchets animaux soit conforme à ce qui nous a été dit au préalable 70°c durant 60 minutes.

Observation 23

J'ai quelques inquiétudes face à ce projet. La problématique du détournements des cultures alimentaires pour faire de l'énergie a-t-elle été prise en compte ? De même que la "mise en bâtiment" des animaux d'élevage. En effet, pour avoir plus de lisier ou fumier les agriculteurs sont parfois tentés de mettre leurs animaux en bâtiment toute l'année. Des gardes fous ont-ils été pensés ?

Observation 24

Ayant fait mes études dans le domaine agricole, je souhaiterais faire part de plusieurs remarques sur le projet "d'arrêté digestats" :

- Il est important que la méthanisation ne se fasse pas au détriment du pâturage et du bien-être animal. Il s'agirait d'un contresens majeur d'encourager les agriculteurs à mettre leurs animaux en bâtiment de manière permanente, au nom de la transition énergétique. En effet, afin de disposer en permanence d'un gisement de matière méthanisable, certains agriculteurs pourraient être tentés de mettre leurs vaches actuellement au pâturage (ou le fumier n'est pas récupérable) sous bâtiment, avec une alimentation à base de maïs ensilé. Cela risquerait également, à terme, au vu de l'investissement engagé de les empêcher de se convertir à l'agriculture biologique où l'obligation de pâturage est demandée. Il faut noter que les pâturages, bon pour l'environnement et le stockage du carbone, sont souvent victimes de dérogations permettant in fine leur retournement. Afin de ne pas opposer la méthanisation et l'agriculture biologique, je souhaiterais que vous preniez en compte cet élément dans votre projet d'arrêté digestats, en permettant peut-être une variabilité dans l'alimentation du méthaniseur en période estivale par exemple.
- Je ne vois pas apparaître dans ce projet d'arrêté, la limitation à 15% pour l'incorporation dans les digesteurs de cultures alimentaires et énergétiques cultivées à titre principal. Un rappel me paraît nécessaire. Il est primordial que les cultures énergétiques ne remplacent pas les cultures alimentaires.

Observation 25

Dans le projet de nouveau cahier des charges, la restriction à la méthanisation agricole telle que définie aux articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural est supprimée. Si cette mention répond à une demande de sites industriels, elle va à l'encontre des intérêts du monde agricole et des territoires ruraux.

La possibilité de sortir du statut de déchet pour le digestat est une opportunité pour assouplir la gestion quotidienne des unités de méthanisation. En effet, cela permet de répondre aux opportunités de son territoire d'intégrer de nouvelles surfaces d'épandage, encourager les échanges biomasses-digestat et accompagner les évolutions des sites. Cette souplesse est d'autant plus nécessaire dans les territoires où existent des tensions sur l'épandage des effluents (notamment pour ne pas empiéter sur les plans d'épandage des éleveurs).

Cependant, le retour au sol des matières organiques dans une logique de territoire doit aussi être garanti. La méthanisation représente une opportunité de diversification de l'activité, dans le respect du territoire qui nous entoure, et ne doit pas se développer au détriment des autres activités existantes (cultures, plans d'épandage des élevages...). La méthanisation ne doit pas devenir concurrentielle des activités qui produisent de l'alimentation.

Les agriculteurs ont la responsabilité de nourrir leurs concitoyens et par conséquent de s'assurer du bon fonctionnement de leurs sols et de la bonne qualité des matières qui y sont épandues. A ce titre, il est légitime qu'ils disposent d'outils réglementaires qui leurs sont spécifiquement dédiés.

Nous exigeons le maintien de la restriction de l'accès du CDC Dig aux unités de méthanisation agricoles telles que définies par les articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural

Nous exigeons le maintien du seuil de 33% effluents d'élevage / 60% intrants agricoles

Le retour d'expérience des cahiers des charges DigAgri a permis de constater l'entrée sur le territoire français de nombreux digestats, conformes aux CDC, provenant de pays frontaliers (essentiellement Bénélux). Ces sites de méthanisation utilisent les CDC pour valoriser leur digestat en tant que produits sur le marché français plutôt qu'en tant que déchets dans leurs pays de production. Avec la suppression de la restriction aux sites agricoles, ce phénomène ne pourra que s'accroître, laissant entrer des volumes considérables de digestats provenant de très gros sites, valorisées sur les terres agricoles du Nord-Est de la France, au détriment de matières organiques plus locales.

Toujours dans une logique de territoire, le retour au sol local des matières organiques doit être garanti. A cette fin, un critère territorial doit être intégré dans le CDC Dig :

Nous demandons l'intégration d'un rayon maximal de valorisation du produit de 50 km autour du site de production (en cohérence avec le rayon maximal d'approvisionnement des intrants couramment fixé par les financeurs)

Installations utilisant les cahiers des charges DigAgri

Les unités de méthanisation utilisant actuellement les CDC DigAgri devront désormais se conformer aux exigences du nouveau cahier des charges, qui sont sur certains points plus contraignantes que les CDC actuels. Citons notamment la couverture des ouvrages de stockage de digestat, qui n'est pas obligatoire dans le cadre du cahier des charges DigAgri 1 et qui représente un coût conséquent.

Il est essentiel de laisser aux sites impactés par ces modifications les délais nécessaires pour se mettre en conformité du nouveau cahier des charges, et ce sans nuire à l'équilibre technique, économique et organisationnel établi avec l'utilisation de DigAgri.

Nous demandons un délai de mise en oeuvre de l'application du CDC Dig pour les installations utilisant initialement l'un des CDC DigAgri :

- Envoi de la déclaration d'utilisation du CDC Dig à la SRAL sous 6 mois après sa publication ;

- Mise en conformité vis-à-vis des nouvelles dispositions sous 3 ans.

Matières premières autorisées

La liste des matières premières autorisées dans le présent cahier des charges exclut les matières « *qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires rendant les matières impropres à la consommation humaine ou animale* ».

Nous craignons que cette formulation, du fait de son imprécision, empêche le traitement par méthanisation de déchets non dangereux d'un point de vue sanitaire, bien que « impropres à la consommation humaine et animale ». Par exemple : du blé infesté de charançons.

Le traitement de ce type de déchets est un service que la méthanisation rend à son territoire et ne doit pas être empêché par le respect du cahier des charges. Par ailleurs, si à l'avenir, un site de méthanisation respectant le CDC Dig ne peut plus saisir ces opportunités ponctuelles, cela pourrait l'inciter à s'approvisionner en intrants plus « sûrs » tels que des cultures dédiées, faisant directement concurrence aux cultures alimentaires.

Nous demandons que cette mention soit retirée de la liste des matières premières autorisées, ou bien qu'elle soit reformulée afin de n'exclure que les matières présentant un réel risque sanitaire et pas toutes les matières « impropres à la consommation ».

Autocontrôles / Gestion des non-conformités / Traçabilité

Tél : 00 00 00 00

Mél : prénom.nom@xxx.fr

Adresse, code postal, ville

Nous sommes convaincus que la sortie du cadre du plan d'épandage doit être assortie d'exigences de qualité et de traçabilité. Néanmoins, il nous semble essentiel que ces exigences soient proportionnées au volume et à la nature du digestat valorisé en tant que produit.

Les sites respectant le cahier des charges ont la possibilité de ne créer qu'un seul lot annuel, et ce quelle que soit la taille de l'installation. Cette disposition crée une distorsion entre des petits sites et des gros sites qui doivent réaliser le même nombre d'analyses pour des volumes de digestat très disparates.

Le CDC Dig introduit l'obligation d'analyses sur des HAP et inertes qui n'étaient pas obligatoires dans DigAgri 1. Ces analyses sont très coûteuses et inutiles dans le cas d'intrants « simples » tels que ceux autorisés dans le DigAgri 1, ce qui risque de pénaliser les petits sites qui ne pourront plus accéder à ce cahier des charges en raison du coût.

Nous proposons d'instaurer une fréquence minimale d'analyses obligatoires basée sur la typologie des intrants et la quantité de digestat valorisé :

- Sites uniquement soumis à la rubrique ICPE 2781-1 : 1 analyse complète/an

- Sites soumis à la rubrique ICPE 2781-2 : 1 analyse complète/an + selon le tonnage de digestat valorisé sous le CDC Dig :

o > 5 500 t/an : 2 analyses agronomiques + pathogènes /an

o > 11 000 t/an : 3 analyses agronomiques + pathogènes /an

o > 16 500 t/an : 4 analyses agronomiques + pathogènes /an

o > 22 000 t/an : 5 analyses agronomiques + pathogènes /an

➤ Gestion des non-conformités

L'existence des CDC DigAgri aujourd'hui, et du CDC Dig demain représentent pour de plus en plus de sites en projet un moyen de s'affranchir de la contrainte d'un dossier de plan d'épandage lors de leur développement. Ainsi, les projets qui prévoient de valoriser la totalité de leur digestat via un cahier des charges, avec un plan d'épandage représentant moins de 50% de leur capacité de production de digestat, voire sans plan d'épandage, ne sont plus rare désormais. Cette conformation représente un risque important de dérives telles que la cession de digestat non conforme au cahier des charges ou un épandage non encadré, du fait de l'absence de plan de secours en cas de non-conformité du digestat. Le plan d'épandage représente une sécurité, tant pour le site de méthanisation que pour les exploitations qui valorisent le digestat.

Par ailleurs, nous rappelons que si l'intérêt du CDC est de donner de la souplesse aux exploitants d'unités de méthanisation, il est essentiel conserver le lien au sol dans la réflexion sur la valorisation du digestat.

Nous demandons que l'obligation soit faite à toutes les unités de méthanisation de disposer d'un plan d'épandage

Conclusion

Les agriculteurs méthaniseurs de France traitent des matières agricoles et des déchets du territoire pour produire de l'énergie verte : Notre énergie produite au service de votre territoire. La méthanisation ne peut pas exister sans l'agriculture. Ce lien à l'agriculture, au territoire, ne doit pas être perdu.

Un site de méthanisation est soumis à de nombreuses réglementations différentes : ICPE, agrément sanitaire, plan d'épandage et/ou sortie du statut de déchet.

Il nous semble essentiel de travailler ensemble de manière constructive afin de s'efforcer constamment d'harmoniser l'ensemble des réglementations existantes, afin de faciliter leur compréhension et leur respect par les exploitants de sites.

Observation 26

Je suis plutôt pour la méthanisation mais à condition qu'elle soit mieux encadrée. A l'heure actuelle un simple auto contrôle suffit, les dérives sont donc inévitables. La faunes et la flore se retrouvent directement touchés. Où se trouve l'écologie alors !!!!!

D'autres parts il est peut-être judicieux pour un éleveur d'avoir son méthaniseur proche de son exploitation, mais les riverains d'un méthaniseur uniquement dirigé par des céréaliers et qui est implanté à 200m des habitations est source de trop de nuisances si mal encadré.

Observation 27

Mais en préambule je dois dire que je suis un habitant d'escrennes 45300 où une méthanisations industrielle est soumise à une astreinte de 110 €/jour. Cette dernière a fait l'objet de 13 non-conformités. Nous attendons à ce jour le compte rendu de la dreaf sur les derniers dysfonctionnements de la torchère.

il relève que depuis sa mise en service en janvier 2019, cette Machine n'a jamais fonctionné correctement mais surtout et c'est le point essentiel (concernant indirectement les digestats) :

_A partir du moment où les exploitant sont à la fois menteurs (voir le retard à informer la dreaf sur les premières

difficultés), incompetents à résoudre des problèmes qu'ils ont créés eux-mêmes par ignorance et par expérimentation, à poursuivre leur exploitation en ne respectant pas le cahier des charges (absence de hangar de dépotage) comment pouvez vous faire confiance et quels seront les éléments de surveillance qui permettront aux habitants et entre autres aux agriculteurs d'avoir l'assurance des conformités de ce qui sera commercialisé ?

EXTRAIT : L'installation de méthanisation respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette installation ne respecte rien de son cahier des charges, voir les deux mises en demeure de la dreaf. Sans les alertes multiples des habitants, comment aller vous vérifier quotidiennement la conformité des digestats dont les exploitants dans le cas des méthaniseurs industriels et des lobbies qui les dominent se fichent des règles et des conséquences de leurs actes puisqu'ils ont l'argent pour payer les éventuelles astreintes dont on ne peut pas dire qu'elles soient sévères et contraignantes.

I-II-3 Le stockage des matières premières et du produit Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.

Comment, à partir du moment où les intrants et les digestats sont sur la même plateforme et même si ils ne sont pas en contact direct, le ruissèlement des pluies ou les dégagements des poussières ne pourront pas faire l'objet de contamination

Par ailleurs comment les risques d'odeurs, soient au cours du stockage, soient au cours du transport, soient au cours de l'épandage, seront maîtrisés

De manière générale, sur quelle base les garanties seront « garanties », quelle sera la fréquence des contrôles ?

Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.

Comment peut-on savoir si l'installation d'un agitateur sera faite ou est faite puisqu'il ne fait pas partie du cahier des charges ? quelle confiance pouvez vous accorder à ce genre d'exploitant qui méprise la réglementation dès la mise en service.

Il va de soi aussi que la qualité des digestats quelle qu'elle soit aura un impact sur les sols même si les conformités sont respectées/ impact de pollution, gaz à effet de serre, risques sanitaire

A quoi bon s'occuper des digestats quand c'est d'abord l'impact des méthaniseurs qui est à remettre en question : observez s'il vous plait l'ensemble des collectifs et des conseils municipaux qui refusent l'installation de ces exploitations. Leurs autorisations sont à la perte des habitants et des villages, des sols, de l'immobilier

Aucun d'entre vous n'autoriserait une installation à 50m de chez lui. Changer la réglementation au minima, au mieux faites un moratoire et observez les conséquences d'une multiplication de ces méthanisations

Observation 28

Comment ce fait il que des déclaration icpe indiquant moins d'un tiers d'intrants agricole sur un projet soit accepté quand ces cahiers des charges parlent d'un minimum d'un tiers d'intrants ?

Incohérence des la première étape ?

Observation 29

Voici quelques remarques sur le projet d'arrêté regroupant les 3 cahiers des charges existants.

De façon globale, je trouve intéressant de regrouper les 3 cahiers des charges en un seul afin d'aligner les critères d'innocuité et de simplifier les textes.

Cependant, la mise en application de ce nouvel arrêté va abroger les anciens cahiers des charges, sans aucun délai. Compte tenu de certaines exigences (telles que la couverture des fosses pour le stockage de la phase liquide, le durcissement des critères d'innocuité et l'apparition de nouveaux critères), l'absence de délai va mettre en difficulté les installations qui aujourd'hui mettent sur le marché selon les anciens cahiers des charges un délai d'abrogation devrait donc être proposé en lien avec le temps nécessaire pour la mise en conformité.

Remarques au fil de l'eau.

La mise sur le marché de digestat selon cet arrêté doit se faire nonobstant toutes les autres réglementations existantes en lien avec cette valorisation agricole. Certains textes concernés sont listés au début de l'arrêté. L'ajout de détail concernant le règlement 1069/2009, puis de l'instruction technique du 21 janvier 2020 (sans que celle-ci ne soit explicitement citée) apporte de la confusion.

Haut de la page 5/16 : quelle différence entre un « traitement thermique » et un « séchage » ? Préciser la définition de ces deux types de traitement.

Déclaration de l'utilisation du présent CDC auprès du SRAL.

Cette démarche est intéressante afin de tracer l'utilisation de cette voie réglementaire.

Il serait aussi intéressant que la déclaration puisse porter sur le type de digestat concerné (caractéristiques agronomiques, digestat brut – phase liquide – phase solide).

Comme il est possible que des digestats provenant de pays limitrophes puissent être mis sur le marché conformément à ce CDC, cette obligation de déclaration s'impose-t-elle aussi à ces unités hors France ? Quels sont les contrôles envisagés ?

Additif de digestion

Les informations sont identiques à celles présentes dans le règlement UE 2019/1009. Cependant, les additifs utilisés en méthanisation ne sont pas tous utilisés pour un usage « fertilisant » (comme les antimousses, les produits à base de fer utiliser pour précipiter le soufre, etc.), ces additifs n'auront donc pas de rapport sur la sécurité chimiques couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant (comme il est demandé).

IV-I le produit

L'arrêté du 1^{er} avril 2020 (fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des AMM ...) comporte une annexe listant un certain nombre de critères d'innocuité à respecter. Pourquoi les exigences pour des digestats qui seraient mis sur le marché via une AMM (et dont le dossier est évalué en détail par l'ANSES et dont la mise sur le marché est uniquement valable pour 10ans) devraient-ils respecter des seuils plus stricts que ceux qui sont mis sur le marché via ce projet d'arrêté ?

Ainsi,

- Cadmium arrêté du 01/04/20 : 1 mg/kg MS – Projet arrêté CDC : 1,5 mm/kg MS
- Cuivre arrêté du 01/04/20 : 300 mg/kg MS – Projet arrêté CDC : 1600 mg/kg MS
- Zinc arrêté du 01/04/20 : 800 mg/kg MS – Projet arrêté CDC : 1 000 mm/kg MS

D'autre part, le CDC impose un seuil en Sélénium (seuil à 12 mg/kg MS) alors que l'arrêté du 01/04/2020 n'en n'impose pas.

Ceci crée de la discordance entre les textes alors que dans les deux cas il s'agit de matières fertilisantes qui sortent du statut de déchets et qui retournent au sol.

Il en est de même pour les flux limites (parti IV-II) dont :

- L'expression est différente entre les deux documents :
 - Arrêté du 01/04/2020 : flux maximaux par apport (en g/a/apport)
 - Projet arrêté CDC : quantité maximale par année (en g/ha/an)
- Flux en sélénium dans le projet arrêté CDC, absent dans l'arrêté du 01/04/2020
- Flux en ETM (par apport – par an) plus faible dans le projet arrêté CDC (6 000 g/h/an et 9 000 g/ha/apport) alors que le flux pour tous les autres ETM sont identiques (ce qui présume que les termes « apport » et « an » sont identiques !)

Un projet d'arrêté (« socle commun ») est attendu pour 2021, n'aurait-il pas fallu attendre que ce document soit publié afin qu'il soit le seul et unique document listant les critères d'innocuité jugés pertinents et sécuritaires pour toutes les matières organiques retournant au sol en agriculture ?

Il serait bienvenu que, dans cette partie, le responsable de la mise sur le marché trouve les critères agronomiques qui lui permettent de choisir entre la dénomination « engrais organique » ou « amendement organique ». Ces termes sont définis dans des normes AFNOR qui sont mises en application obligatoire par arrêté interministériel. Dans le cadre de ce CDC, c'est au responsable de la mise sur le marché de « choisir » la dénomination, ce qui crée de la distorsion avec les matières fertilisantes normalisées ou ayant une AMM (la dénomination est alors définie par l'ANSES et non par le responsable de la mise sur le marché).

IV-II usages et conditions d'emploi

Le tableau 3 précise les conditions d'apport pour la partie liquide en cours de culture ou pour une prairie en place mais aucune indication n'est donnée pour les modes d'apport pour le digestat solide ni pour le digestat brut.

préciser les modes d'apport autorisés pour le digestat brut et la phase solide – et si ces deux types de digestats ne peuvent pas être apportés cours de culture ou pour une prairie en place il faut que cela soit indiqué.

Sous ce tableau, il est précisé des raisonnements qui s'applique à l'utilisateur. Or ce texte est à destination des responsables de la mise sur le marché et non des utilisateurs des produits. Ce paragraphe devrait donc apparaître en partie « étiquetage » afin que ces recommandations soient portées à la connaissance de l'utilisateur.

Il en est de même pour les recommandations listées sous le tableau 5 qui concernent l'utilisateur et non le responsable de la mise sur le marché les ajouter sur l'étiquette.

IV-III étiquetage

Cf. remarque plus haut sur le choix du type de matière fertilisante (amendement organique ou engrais organique)

« Digestat de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires ». Compte tenu du fait que 60% des intrants doivent être d'origine agricole, et que d'autres intrants d'IAA peuvent être ajoutés, deux dénominations possibles devraient être ;

- Digestat de méthanisation d'intrants agricoles
- Digestat de méthanisation d'intrants agricoles et agro-alimentaires

Du fait que 60% des intrants doivent être un mélange d'effluents d'élevage ET de matières végétales agricoles, le digestat ne peut pas être un « digestat dérivé de lisier transformé » car les intrants ne peuvent pas être constitués de 100% de lisier/fumier.

Les valeurs agronomiques et d'innocuité doivent être garanties avec les précisions suivantes dans la note 8 :

« Les valeurs ci-dessous sont garanties (minimales sauf maximales pour les teneurs en ETM et HAP) par le producteur du digestat à partir des analyses réalisées conformément au III.I et au IV.I sur chaque lot de produit. »

Ainsi, seules les valeurs minimums en éléments nutritifs sont garanties. Cela peut amener le metteur sur le marché à ne faire qu'une seule étiquette quel que soit le moment où il met son digestat sur le marché, avec des valeurs assez faibles en N, P2O5, K2O afin que cette étiquette soit systématiquement conforme au CDC. Ces valeurs en NPK vont donc tromper l'utilisateur sur la valeur fertilisante réelle du digestat entraînant une possible sur-fertilisation en azote et en phosphore et donc à la pollution des sols par ces deux éléments. Comme pour toute matière fertilisante, les valeurs en MS, MO, N, P2O5 et K2O devraient être garanties aux écarts admissibles près selon la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture).

« la teneur en HAP₁₆ listés dans le tableau 2ter et si non nulles celles des trois HAP listés dans le tableau 5 » la teneur en HAP₁₆ ne sera jamais nulle. Un laboratoire d'analyse ne pourra jamais affirmer que cette somme est égale à 0, le résultat sera au mieux « inférieur à la limite de quantification », cette précision « non nulle » apporte donc de la confusion. Supprimer cette condition et donc demander le marquage systématique des teneurs dans les 3 HAP listés dans le tableau 5.

La mention à la dose maximale d'utilisation peut porter à confusion – d'autre part dans la note 9, il n'est pas fait référence à d'autres réglementations qui impactent sur cette dose max (tel que les zones sensibles, directive nitrate..). Il serait plus intéressant que le responsable de la mise sur le marché propose une dose d'emploi recommandée.

« matière de catégorie 2 » : il faudrait indiquer à quelle réglementation fait référence cette catégorie

Ajouter les recommandations listées sous le tableau 3 et le tableau 4 sur l'étiquette afin de les porter à la connaissance de l'utilisateur.

« en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples » Pourquoi toutes ces conditions de stockage ne sont pas aussi possibles pour le fabricant du digestat et donc spécifiées en partie I-II-3 où il est uniquement indiquée que le « produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation ».

Ainsi, les préconisations de stockage de la phase liquide sont différentes s'il s'agit du producteur ou de l'utilisateur :

- Site de production : fosses couvertes
- Utilisateur : fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples

Quelles sont les raisons qui expliquent ces différences ?

Observation 30

Etant donné les difficultés que rencontrent certaines régions par rapport aux épandages des digestats et à la qualité des eaux, pourriez-vous préciser le terme « environnement » qui est un fourre-tout vidé de sens dans le décret dans le paragraphe suivant cet aspect : Par dérogation à ce principe général, et sous réserve que leur innocuité pour l'homme, les animaux et l'environnement soit établie, les matières fertilisantes peuvent être dispensées d'AMM si elles sont conformes à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture. Il serait bon de préciser leur innocuité pour les milieux naturels terrestres et aquatiques, la qualité de l'eau et les émissions de GES.

Observation 31

La vente de digestats de méthanisation industrielle ne devrait pas être autorisée. Elle ouvre la porte aux pires dérives.

Le digestat est un résidu issu d'un mélange de déchets. Il s'agit donc toujours d'un déchet et ce ne sont pas des arrêtés qui changeront cet état de fait.

La mise sur le marché des digestats n'a pour les industriels de la méthanisation, agriculteurs ou autres, que l'intérêt de générer encore plus de bénéfices, et celui de se passer de plan d'épandage nécessaire pour se débarrasser de leurs résidus. C'est à ceux qui génèrent un gaz qui n'a rien de vert d'assumer les déchets qui l'ont produit. Ces déchets n'ont pas à finir sous forme de digestat, dans le potager, le jardin fleuri ou les pots de fleurs des français.

Le grand danger d'une mise sur le marché des digestats :

C'est que l'Etat français est incapable d'en assurer la qualité et l'hygiène : contaminants et pathogènes. Aujourd'hui sur tout le territoire français les associations se rendent compte que certains industriels, agriculteurs, agents des DREAL et des DDPP minimisent ou masquent, les accidents, les pollutions ou l'usage d'intrants interdits dans les listes autorisées par arrêté préfectoral.

Pour un grand nombre de méthaniseurs en fonctionnement il est absolument impossible de trouver, sur le site de la base de données des ICPE, les arrêtés d'autorisation listant leurs intrants autorisés. Une totale transparence sur ce sujet : intrants, accidents, pollutions doit être la règle avant d'envisager une mise en vente des digestats.

Nous constatons sur le terrain l'absence de surveillance réalisée par les inspecteurs des DREAL, DDPP, etc soit parce qu'ils sont trop peu nombreux, soit simplement parce qu'ils arguent du fait que ce n'est pas leur rôle, les méthaniseurs étant en « autosurveillance. »

On voit tout de suite ou conduit cet état de fait. Les associations constatent sur le terrain des abus. Boues d'épuration qui finissent dans un méthaniseur agricole comme ce qui s'est passé chez Meetha à Soudan (44). Quid des contaminants et pathogènes, des antibiotiques, antibiorésistants, hormones, résidus médicamenteux divers ?

Lors d'une conférence à Paris, Sabine Houot chercheuse à l'INRA nous a affirmé que tous les résidus des déchets biodégradables des citoyens doivent systématiquement retourner à la campagne dans des méthaniseurs. Il s'agit des déchets des populations, des usines agroalimentaires, des grandes surfaces. Ils sont très souvent conditionnés et les digestats issus de ces gisements contiennent souvent des nano et micro plastiques, des morceaux de métal ou de verre issus du déconditionnement. On ignore la provenance, le mode de fabrication, la composition, le mode d'élevage ou de cultures, des déchets biodégradables issus de l'agroalimentaire, grandes surfaces, ménages, restauration, et donc la présence de produits chimiques, et autres qui y sont contenus.

Mais il faut bien garder à l'esprit que si tout ça rentre dans le méthaniseur, tout cela en sort, dans le digestat, d'où l'importance de lui garder son statut de déchet.

Pour l'Association Bien Vivre En Anjou, la filière étant aujourd'hui loin d'être mature et l'Etat incapable d'en être le garant, la vente de digestat de quelque origine que ce soit, doit être interdite pour éviter la multiplication des pollutions et leur étalement géographique.

Pour rappel : en 1997, dernière grande épidémie de Peste Porcine Classique, le virus a été transmis à un élevage à cause d'un sandwich au jambon.

Des centaines de méthaniseurs vont recevoir des dizaines de milliers de sandwiches au jambon.

Une hygiénisation à 71° pour des sandwiches au jambon, devant être réduits à une taille inférieure à 12 mm (!!!) , n'est pas suffisante pour détruire les germes pathogènes.

De plus, de l'avis même des services de l'Etat concernés, les méthaniseurs recevant moins de 100 T jour d'intrants, n'ont de contrôle qu'à partir d'une plainte, donc d'une épizootie déjà déclarée. Pour les autres méthaniseurs les contrôles ont lieu tous les 3 ou 4 ans en fonction de la disponibilité des fonctionnaires...

L'épidémie de COVID 19 devrait nous apprendre à ne pas jouer aux apprentis sorciers...

Observation 32

- 1- Nous nous réjouissons que la démarche cherchant à reconnaître la valeur d'un digestat en tant que produit et non déchet, sous réserve d'un certain nombre de contraintes, continue de progresser.
- 2- Le projet met fin à la discrimination qui faisait que la nature sanitaire du digestat dépendait, toute chose étant égale par ailleurs, de la qualification, agriculteur ou non, de l'actionnaire majoritaire de l'entité juridique qui produisait ce digestat.
- 3- La démarche visant à faire reconnaître un digestat de qualité comme un produit est un élément déterminant dans l'acceptabilité de la méthanisation : le nombre de communes (et donc de citoyens) sollicitées pour les plans d'épandage est plus important que celui des communes concernées par les installations de méthanisation stricto sensu. Pouvoir dire que le digestat produit est un fertilisant organique conforme à un cahier des charges validé par l'ANSES est plus positif, et reconnaît les qualités du digestat, que dire que le digestat est épandu comme un déchet, résultant lui-même d'un traitement de biodéchets, agricoles ou non.
- 4- Nous regrettons cependant les mesures visant à exclure de ce schéma les sites de méthanisation approvisionnés essentiellement avec des biodéchets, alors même que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source, d'une collecte sélective et d'une hygiénisation systématique. A plusieurs reprises nous avons proposé y compris avec notre organisation professionnelle (SER) un cahier des charges intégrant ces biodéchets et l'obligation d'hygiénisation, ceci sans succès alors même que cela correspondait à une suggestion de l'ANSES dans son avis n° 2016/SA/0152 rendu le 16 octobre 2016 sur les premiers cahiers des charges. L'ANSES indiquait alors de manière explicite :
- 5- « La liste positive d'intrants proposée dans le cahier des charges est assez restrictive et permet ainsi de limiter les risques sanitaires tout en englobant des matières dont les flux sont conséquents au niveau national. Toutefois, au regard de cette liste limitative des intrants, il est probable que de nombreuses unités de méthanisation seront

exclues de ce cahier des charges. Des mises à jour de ce cahier des charges apparaissent nécessaires au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles connaissances et préalablement à l'intégration de nouveaux intrants. Dans ce sens, l'intégration des sous-produits des industries agro-alimentaires de transformation de la viande hygiénisée pourrait être envisagée. » Cette démarche proactive de l'ANSES est à souligner. Elle s'appuie certainement sur les autres dossiers dont l'ANSES a eu à connaître, antérieurement à cet avis, dans le cadre des démarches lourdes d'homologation.

Nous souhaiterions donc que les biodéchets de catégorie 3 (déchets de restauration, invendus de grandes surfaces, produits non conforme de l'industries agroalimentaires) soient intégrés dans le cahier des charges avec une obligation d'hygiénisation des matières en entrée de méthaniseur, afin qu'il soit mis fin à cette exclusion de méthaniseurs tel que le mentionnait il y a déjà bientôt 4 ans l'ANSES.

- 6- Ceci s'inscrit tant dans les conclusions du groupe de travail interministériel qui avait été organisé il y a maintenant plusieurs années que dans les « 50 mesures pour une économie 100% circulaire » d'avril 2018.
- 7- Dans ce même cadre, la disposition prévue dans le projet d'arrêté visant à exclure du dispositif de l'arrêté le digestat des sites comptant moins de 33% de lisiers ou moins de 60% d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles brute, nous apparait comme discriminatoire et non basée sur des éléments sanitaires. Le CDC exige dans les derniers alinea du I-I que « *Les lisiers, fumiers ou fiente et eaux blanches d'élevage... représentent au minimum 33% de la masse brute des matières premières... Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60% de la masse brute des matières incorporées* ». Ceci vient réserver le bénéfice du mécanisme du cahier des charges à certains sites notamment agricoles et surtout exclure, comme l'indiquait l'ANSES dès 2016, les sites non agricoles utilisant majoritairement d'autres biodéchets. Ceci alors même que ces biodéchets sont de catégorie C3 (et non C2 comme les effluents d'élevage) et font l'objet d'une hygiénisation avant méthanisation.
- 8- Cette exclusion va également à l'encontre de l'ambition croissante de la collectivité nationale de mieux traiter ses biodéchets en développant le tri à la source, la collecte sélective et le traitement biologique pour tous les professionnels et bientôt pour une part croissante des particuliers à compter de 2023/25. Nous recommandons que la politique de gestion du digestat soit mise en cohérence avec la stratégie et les obligations européennes concernant les biodéchets triés à la source et collectés de manière sélective. Ceci conformément aux obligations évoquées dans la loi Grenelle II puis dans la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte.
- 9- Enfin ceci s'inscrirait également dans le cadre où le monde agricole est à la recherche de quantités croissantes de fertilisants organiques en remplacement d'engrais minéraux, correspondant ainsi à une amélioration du bilan carbone de l'activité et une amélioration des sols.
- 10- Ceci n'empêcherait pas les sites concernés comme les autres d'ailleurs, de prévoir un plan d'épandage pour une partie importante du digestat produit afin de sécuriser un exutoire fiable pour la production du digestat à venir. La reconnaissance du caractère de « produit » et non de « déchets » est d'abord un bénéfice de meilleure acceptation et donne également une plus grande souplesse et flexibilité dans l'utilisation du digestat alors que les contraintes réduisant les périodes d'épandage ou les aléas climatiques perturbant ces épandages sont de plus en plus fréquents ;

Observation 33

I I. Préambule :

Vu l'avis 2020-SA-0093 du ... de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Avis de l'ANSES non disponible à date de la consultation.

I II. Annexe (Cahier des charges digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires - CDC Dig)

• • Objet :

Les digestats conformes à ce cahier des charges, ci-après appelés produits, sont mis sur le marché national en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final, pour des usages en grandes cultures et sur prairies.

La notion de « cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final » est restrictive car il n'y a aucune raison d'interdire à un distributeur de commercialiser ce produit. En effet, pourquoi exclure notamment nos adhérents du process de commercialisation (gestion de logistique, facturation) et ne pas faire appel aux professionnels intermédiaires dont la mise en marché des fertilisants est le métier, ce qui n'est pas forcément le métier des exploitants de méthaniseurs

Tél : 00 00 00 00

Mél : prénom.nom@xxx.fr

Adresse, code postal, ville

Dans le cadre de la délivrance de l'agrément, une transformation du digestat conforme au présent cahier des charges peut - être rendue obligatoire

Il serait nécessaire de préciser dans quels cas la transformation du digestat est rendue obligatoire (sinon, qui décide ?).

...lorsque le lisier utilisé comme matière première est d'origine multiple ou représente un volume annuel significatif, afin de limiter les risques pour la santé humaine ou animale. Le digestat issu de cette transformation sur le site de méthanisation est un digestat dérivé de lisier transformé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018. AFAÏA – V2020-08-12 Page 2 de 4

Comment évaluer un volume annuel significatif ? Que signifie « significatif » ? il faudrait indiquer des quantités.

Seuls les digestats transformés au sens du Règlement (CE) no 1069/2009, peuvent être échangés entre États membres, et à condition d'être issus d'une installation disposant d'un agrément sanitaire européen pour la production de biogaz, d'être destinés à un exploitant enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009 et d'être accompagnés d'un document commercial.

Vis-à-vis des digestats produits dans un autre Etat membre, nous vous proposons de fixer une notion territoriale pour la valorisation de moins de 100 kilomètres du site de production pour faire le distinguo avec les produits qui disposent d'une AMM ou répondant à une norme NFU car ce cahiers des charges est mis en place en pour répondre aux objectifs du plan EMMA avec une logique de gestion territoriale des déchets et des éléments fertilisants qu'ils contiennent en particulier l'azote.

Une déclaration d'utilisation du présent cahier des charges auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est obligatoire lors de la première utilisation. Elle indique le volume de toute matière première utilisée, par catégorie du 1.1, ainsi que le plan d'approvisionnement. Une actualisation de la déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle du plan d'approvisionnement entraînant des modifications administratives (au titre de l'agrément sanitaire, de la réglementation ICPE ; etc.)

L'ajout d'une déclaration d'utilisation du présent cahier des charges auprès du SRAL permettra au ministère de répondre à la question du nombres d'installations pouvant faire appel à cette voie de mise en marché. Mais il s'agit uniquement d'une déclaration à la première utilisation : cela ne permettra donc pas de référencer les tonnages mis sur le marché annuellement ni la nature du digestat ainsi valorisé (digestat brut fraction liquide, fraction solide issu de séparation de phase, digestat séché).

Une interrogation demeure sur l'obtention de ces informations sur les digestats en provenance des Etats membres voisins puisque cette déclaration concerne la région où est implantée l'installation de méthanisation et nullement celle ou est utilisé le digestat.

Le plan d'approvisionnement des unités étant changeant sans besoin de modification administratives, cette information semble non pertinente.

- III. Autocontrôles du produit :

Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

L'arrêté du 05 septembre 2003 prévoit une analyse des paramètres de marquage tous les 3 mois et des ETM tous les 6 mois. Une analyse par an nous semble donc un peu léger. Il serait peut-être judicieux de se référer ou avoir des fréquences qui soient en ligne avec la norme NF U 44-051.

En effet, il n'y a pas d'exigence sur la définition du lot et du nombre d'analyse de vérification de la conformité en fonction des tonnages mis sur le marché sous CDC Dig quelle que soit la capacité de stockage du site de production et donc la fréquence des départs pour livraison (capacités de stockage très réduites sur les sites collectifs et unité territoriales pour les effluents liquides et quasi-inexistante pour les phase solide après séparation de phase).

En comparaison, les principales normes françaises NF U 44-051 et prNF U 42-001-2 et -3 prévoient de multiplier les analyses en fonction des tonnages annuels produits AFAÏA – V2020-08-12 Page 3 de 4

notamment sur les paramètres agronomiques.

A noter que pour une gestion en plan d'épandage il est utile et recommandé de réaliser au minimum 2 analyses/an sur les éléments fertilisants majeurs (voir également fréquence sur arr. 08/01/98).

Le plan EMAA visant à mieux valoriser l'azote sur les territoires, cette caractérisation est importante surtout que les teneurs sont très variables sur les digestats bruts.

Nous proposons donc la réalisation d'une analyse complète annuelle au minimum et, selon la quantité mise en marché, des analyses complémentaires qui peuvent être fonction d'un nombre de lot minimum :

- IV-I Le produit :

Tableau 1 – Teneurs maximales en éléments traces métalliques du produit Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche

As	40
Cd	1.5
Cr total	120
Cr VI**	2
Cu	600
Hg	1
Ni	50
Pb	120
Se	12
Zn	1000*

Observation 34

Vivre le progrès dans le respect du patrimoine, de l'environnement et de la qualité de vie

Pour faire suite à l'enquête publique sur les conditions d'approbation d'un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Nous espérons attirer votre attention sur les méfaits des digestats issus de la méthanisation.

En janvier 2019, le magazine Reporterre alertait sur la menace de pollution des sols et des nappes.

<https://reporterre.net/methanisation-un-digestat-bien-indigeste-pour-les-sols-et-les-eaux>

On retiendra entre autres

« Consommé par le sol, le digestat s'infiltré vers les cours d'eau et les nappes phréatiques »

« Le digesteur est un bain de bactéries, dit Marie-Pascale Deleume, membre du groupe méthanisation d'Eaux et rivières de Bretagne. Baignant à 40 °C, elles peuvent même devenir résistantes. » Cela inclut les bactéries, spores, parasites mais

« Lorsque le digestat bourré de pathogènes est épandu, il est consommé par le sol puis s'infiltré vers les cours d'eau et les nappes phréatiques », explique Marie-Pascale Deleume. « Dans les zones karstiques comme sur les pentes des causses, l'infiltration est très rapide et va directement dans les nappes phréatiques, où nous pompions notre eau potable », dit Michel Bakalowicz, hydrologue et chercheur au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à la retraite, membre du Conseil scientifique national pour une méthanisation raisonnée (CNSM).

Ce qui nous ramène à consommer de l'eau bourrée de pathogènes.

Une catastrophe écologique.

Selon le magazine Consoglobe :

<https://www.consoglobe.com/digestats-methanisation-fertilisant-ecologique-poison-cg>

Un Collectif scientifique national sur la méthanisation (CSNM) a été formé pour pointer du doigt les nuisances locales (odeurs notamment), les impacts sur les sols et la biodiversité (destruction de la faune et de la flore), impacts sur l'eau (infiltrations jusque dans les nappes phréatiques), et s'opposer aux nouveaux projets. Ses membres ont été reçus, lundi 28 janvier 2019, au ministère de la Transition écologique.

Ces opposants signalent des extinctions massives d'abeilles et une hécatombe parmi les vers de terre vivant sur une parcelle fertilisée avec ce digestat. Suite à une analyse du digestat, le CSNM confirme « la présence de plusieurs métaux lourds en grande quantité et aussi de siloxanes parmi lesquels le D4, reprotoxique et considéré comme perturbateur endocrinien ».

Rapport du Sénat

Rapport n° 646 (2019-2020) de MM. Roland COURTEAU, sénateur et Jean-Luc FUGIT, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, déposé le 16 juillet 2020

On note dans les recommandations :

12 .Assurer la traçabilité des intrants dans les méthaniseurs pour garantir leur pouvoir méthanogène ainsi que la bonne qualité des digestats en vue de leur épandage

La traçabilité de chaque intrant dans un méthaniseur est utile à plusieurs égards : elle permet de connaître leur « pouvoir

méthanogène »202(*) de certifier la bonne qualité du digestat et de distinguer dès le stade de l'amont du processus de méthanisation deux types de digestats selon leur qualité, ce qui permet d'isoler les digestats de qualité incertaine des digestats de bonne qualité, sans les mélanger *a posteriori*. Le suivi de la provenance des intrants contribue donc à garantir dès le stade amont une méthanisation propre, sûre et durable.

Connaître les intrants est aussi nécessaire à l'identification du caractère agricole ou non du méthaniseur. Sur les 950 méthaniseurs recensés, on dénombre environ 500 méthaniseurs liés à l'agriculture (c'est-à-dire utilisant au moins 50 % d'intrants d'origine agricole) mais ce chiffre est lui-même sujet à caution en raison de la faiblesse du suivi de ces installations et de leurs intrants. La traçabilité est aussi une condition au processus de labellisation évoqué précédemment. Dans la mesure où la qualité du digestat dépend directement de la qualité des intrants, et en vue de garantir un niveau minimal de qualité des digestats destinés à l'épandage, il convient de viser le respect de critères d'efficacité (effet fertilisant, fonction des caractéristiques physiques et biologiques des sols, etc., ces critères nécessitant de savoir maîtriser le retour au sol des digestats et de les inclure dans les pratiques culturales) et d'innocuité (ETM203(*), composés organiques, agents microbiologiques, etc.), le cas échéant des contrôles qualité doivent être réalisés.

Pour être normalisé, un digestat doit être composté selon les critères des normes existantes (NFU44-051, NFU44-095, NFU42-001...) et donc être constitué de matières premières prévues par ces normes. Aujourd'hui sauf homologation, les digestats bruts sont soumis à autorisation préfectorale pour leur épandage. Les services de l'État auront de plus en plus à analyser la qualité du digestat selon sa compatibilité avec les types d'agriculture concernés. Plutôt qu'une approche duale (accord ou rejet), une approche « contextuelle » doit permettre des épandages adaptés à la nature des cultures et des sols affectataires dont les propriétés physico-chimiques peuvent fortement varier. Pour les agriculteurs, cela peut conduire à reconcevoir leurs pratiques et leurs systèmes de culture.

Ces observations impliquent d'intégrer dans la conception du projet de méthaniseur, le dimensionnement - y compris financier - et la mise en place des installations des ateliers de traitement des digestats, avec des étapes de compostage, de séchage et d'hygiénisation.

Pour Frédéric Terrisse, directeur général adjoint d'Engie Bioz et président de la commission gaz renouvelable du syndicat des énergies renouvelables, le digestat doit pouvoir être commercialisé : « *aujourd'hui le digestat est considéré comme un déchet, son épandage est donc soumis à des règles administratives très strictes. Dès lors qu'il y a un cahier des charges strict, il semble important de sortir le digestat de son statut de déchet afin qu'il ait le statut de produit, et donc permettre la commercialisation du digestat* ».

Le présent rapport invite à repenser globalement la notion de déchet : le digestat ne doit pas être considéré comme un simple déchet mais plutôt comme une ressource, pour autant il serait prématuré de le rendre commercialisable. Une telle évolution juridique doit être bien analysée et mesurée en termes d'impacts et d'effets collatéraux. Des inquiétudes.

La nappe phréatique dans notre village renorgorge et déborde régulièrement. Plusieurs riverains doivent se munir de pompes pour évacuer l'eau qui remonte dans leur sous sol.

Nous craignons le pire quand il sera déversé ce poison sur les terres agricoles qui encerclent notre village.

Nombreuses sont les personnes qui arrosent leur jardin à partir de leur puits, sachant que le produit de leur jardin leur permet de compenser leurs faibles revenus.

En conclusion

Les digestats sont des déchets et doivent être considérés en tant que tels.

La mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes est une aberration et met en danger tout un écosystème.

Les agriculteurs se transforment en entrepreneurs, ils deviennent des apprentis sorciers.

Au lieu de nous nourrir, ils nous empoisonnent.

Observation 35

Avant même d'avoir la certitude de l'innocuité totale du digestat, il est envisagé la possibilité de le sortir du statut de déchet pour être vendu comme fertilisants agricoles.

Le digestat n'a encore jamais bénéficié d'une étude sérieuse de l'INRA. Sa composition et ses impacts ne sont ni connus, ni étudiés. *On relève de nombreuses lacunes de connaissances relatives aux effets sur l'environnement aux différentes phases du processus* (Position FBNE, Mai 2019).

Les matières - dont des boues d'épuration urbaines dans certains cas - transformées par la méthanisation, peuvent constituer une source de micropolluants divers et de micro-organismes pathogènes pour l'homme : Clostridium, entérocoques, Salmonella, Staphylococcus aureus, Listeria, E.coli, etc. Le processus de fermentation en anaérobiose des méthaniseurs ne dépasse pas 32°C et à la sortie la température de 71°C ne permet pas de tuer tous les pathogènes.

Pour l'utilisation du digestat sur prairies, compte tenu des incertitudes relatives aux contaminations en pathogènes, il est préconisé un délai de 6 semaines avant le retour à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères (Étude ANSES Jan 2018/ Ferti-Biovilleneuveois P7.10/14).

De même l'absence d'effet nocif sur la reproduction des vers de terre ne peut être garantie.

Le digestat liquide a des propriétés solubles, il se fixe moins sur les racines ; selon les sols, il peut être entraîné par infiltration vers les nappes et les puits où il s'oxyde et devient du nitrate qui rend l'eau brune et nauséabonde qui arrosera les potagers des particuliers. Sur les plages où s'écoule Contact : cnvmetha@gmail.com

l'eau des rivières le phénomène des algues vertes est la preuve de la présence de ces nitrates. Il est aussi un mauvais amendement: l'azote qu'il contient a été minéralisée (ammonium) et le carbone est absent ou en faible quantité.

Ainsi lorsque les sols auront été bien épuisés par les rotations de cultures de cives et maïs - destinés à alimenter les méthaniseurs car fortement méthanogènes - sans jachère, avec des amendements pauvres en carbone et en matières organiques, on peut craindre qu'il faille rapidement revenir aux engrais chimiques. . .

Pour les digestats bruts considérés comme des déchets pouvant être vendus comme fertilisants agricoles les exigences réglementaires et les autorisations de mise sur le marché doivent être infaillibles. .

Les filières méthanisation sont très diversifiées en France, chaque exploitation en terme de production, nature des intrants, sol récepteur est un cas particulier qu'il convient de suivre individuellement. Ces exploitations ICPE fonctionnant sur le mode de l'auto-contrôle alors que les effectifs des inspecteurs (DDPP , DDTM, DREAL) ne sont pas augmentés, sont loin de pouvoir présenter les «garanties de résultat en terme de qualité et de respect de la réglementation produit» (Réponse du Ministère de la transition écologique au Sénateur L. Prud'homme 31/07/2018).

Pire, le cahier des charges «CDC Dig» s'ouvre à des sites industriels, non agricoles qui ne garantissent pas le maintien du seuil 33% effluents d'élevage/60% intrants agricoles. Qu'elle pourra être la traçabilité sur des volumes énormes venant de pays frontaliers dont on ignore la nature des intrants ?

Alors que la réflexion sur le traitement des déchets préconise comme solution première d'en produire moins, cette nouvelle utilisation commerciale du digestat aura comme conséquence d'installer la méthanisation comme une véritable usine à produire des ordures, une «pompe à déchets».

Observation 36

Nous saluons la volonté de l'administration d'harmoniser et de simplifier la réglementation encadrant les cahiers des charges permettant la sortie du statut de déchet de certains digestats. Nous tenons cependant à souligner le manque de concertation des acteurs agricoles en amont de ce projet de cahier des charges, bien que nos organismes aient exprimés à de nombreuses reprises le souhait d'être associés aux travaux réglementaires relatifs au retour au sol.

- • OUVERTURE DU CAHIER DES CHARGES A DES SITES NON AGRICOLES

Pour reprendre les propos de l'AAMF,

« Dans le projet de nouveau cahier des charges, la restriction à la méthanisation agricole telle que définie aux articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural est supprimée. Si cette mention répond à une demande de sites industriels, elle va à l'encontre des intérêts du monde agricole et des territoires ruraux.

La possibilité de sortir du statut de déchet pour le digestat est une opportunité pour assouplir la gestion quotidienne des unités de méthanisation. En effet, cela permet de répondre aux opportunités du territoire d'intégrer de nouvelles surfaces d'épandage, encourager les échanges biomasses-digestat et accompagner les évolutions des sites. Cette souplesse est d'autant plus nécessaire dans les territoires où existent des tensions sur l'épandage des effluents (notamment pour ne pas empiéter sur les plans d'épandage des éleveurs).

Cependant, le retour au sol des matières organiques dans une logique de territoire doit aussi être garanti. La méthanisation représente une opportunité de diversification de l'activité, dans le respect du territoire qui nous entoure, et ne doit pas se développer au détriment des autres activités existantes (cultures, plans d'épandage des élevages...). La méthanisation ne doit pas devenir concurrentielle des activités qui produisent de l'alimentation.

Les agriculteurs ont la responsabilité de nourrir leurs concitoyens et par conséquent de s'assurer du bon fonctionnement de leurs sols et de la bonne qualité des matières qui y sont épandues. A ce titre, il est légitime qu'ils disposent d'outils réglementaires qui leurs sont spécifiquement dédiés. »

Aussi, nous soutenons la position de l'AAMF et exigeons le maintien de la restriction de l'accès du CDC Dig aux unités de méthanisation agricoles telles que définies par les articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural.

- • LIMITATION DE LA DISTANCE D'EPANDAGE

Nous nous interrogeons sur la possibilité pour les digestats transformés produits dans l'UE d'être importés en France selon le principe de reconnaissance mutuelle, alors que les digestats conformes à ce projet de cahier des charges DIG pourront être mis sur le marché national. Nous craignons une distorsion de concurrence entre les digestats européens et français d'autant plus si les moyens de contrôle et d'enregistrement ne sont pas mis en oeuvre.

Dans la logique du plan Energie Méthanisation Autonomie en Azote qui vise aux échanges locaux, et afin de réduire les risques de concurrence des digestats EU, nous demandons l'intégration d'un rayon maximal de valorisation du produit de 50 km autour du site de production (en cohérence avec le rayon maximal d'approvisionnement des intrants couramment fixé par les financeurs)

- • MATIERES PREMIERES AUTORISEES

Pour reprendre les propos de l'AAMF,

« La liste des matières premières autorisées dans le présent cahier des charges exclut les matières « qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou

d'autres mesures sanitaires rendant les matières impropres à la consommation humaine ou animale ».

Nous craignons que cette formulation, du fait de son imprécision, empêche le traitement par méthanisation de déchets non dangereux d'un point de vue sanitaire, bien que « impropres à la consommation humaine et animale ». Par exemple : du blé infesté de charançons.

Le traitement de ce type de déchets est un service que la méthanisation rend à son territoire et ne doit pas être empêché par le respect du cahier des charges. Par ailleurs, si à l'avenir, un site de méthanisation respectant le CDC Dig ne peut plus saisir ces opportunités ponctuelles, cela pourrait l'inciter à s'approvisionner en intrants plus « sûrs » tels que des cultures dédiées, faisant directement concurrence aux cultures alimentaires. »

Nous demandons que cette mention soit retirée de la liste des matières premières autorisées, ou bien qu'elle soit reformulée afin de n'exclure que les matières présentant un réel risque sanitaire.

- **USAGE SUR LES PRODUCTIONS**

Le nouveau cahier des charges interdit l'épandage du digestat sur les « cultures maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues ». Pour rappel, l'épandage du digestat sur les légumes industriels de plein champs transformés est autorisé.

Nous demandons que l'épandage soit permis sur ces cultures.

- **MODALITES DE STOCKAGE**

Des précisions doivent être apportées sur les modalités de stockage pour le produit solide. En effet, nous rappelons que de nouvelles exigences ont été appliquées aux éleveurs concernant le stockage et le dépôt au champ des fumiers.

En conclusion, et au vu des problèmes identifiés, la FNSEA et l'APCA s'opposent à la publication du projet de texte en l'état. Nous demandons que ce projet de cahier des charges fasse l'objet d'une autre consultation à la suite de la publication de l'avis de l'ANSES.

Observation 37

Le respect du cahier des charges permet au digestat de sortir du statut de "déchet" et permet par conséquent aux exploitants de s'affranchir de mettre en place un plan d'épandage pour "l'élimination" du digestat. Mais dans le cas où les paramètres du cahier des charges ne sont pas respectés, le digestat est-il toujours considéré comme une matière fertilisante ou est-il considéré comme un "déchet" qui est éliminé évidemment par enfouissement dans le sol. Dans ce cas là, il y a une nécessité de définir un plan d'épandage.

Les fabricants d'installations et les bureaux de conseils vendent les cahiers des charges comme une solution "miracle" à la simplification des procédures.

Il ne faut pas que la mise en place du cahier des charges induisent en erreur les exploitants. Le cahier des charges n'est pas une simplification en soit à la conduite des installations. Il semble utopique de penser que les exploitants de méthanisation, notamment celles « à la ferme », puissent respecter le point III du cahier des charges, sachant que des difficultés existent aujourd'hui dans le respect du « système de gestion de la qualité de la fabrication ».

Remarque sur les autocontrôles du produit :

Le paragraphe indique qu'une « vérification des critères mentionnés aux tableaux 1, 2, 2bis et 2ter est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit et le que lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année ».

Cela laisse entendre que des analyses sont effectuées avant la vente / livraison du digestat. Dans la majorité des installations de méthanisation, le digestat est produit en continu et est stocké dans une fosse.

Un lot se doit d'être identifiable (une quantité donnée, stockée à un endroit). Comment les exploitants définissent-ils un lot ? Sachant que la production de digestat est continue et que les installations disposent majoritairement que d'une fosse de stockage.

Remarque sur la gestion des non-conformités :

« Le devenir des digestats non conformes est défini par le metteur sur le marché ou l'autorité compétente conformément à la réglementation applicable à chaque situation ».

Il semble peu raisonnable que ce soit à l'autorité compétente qui définisse le devenir d'un lot non-conforme. Cela risque d'aboutir à des restrictions de fonctionnement qui ne seront pas supportables par les exploitants.

Il semble nécessaire que les exploitants présentent dans les dossiers d'agrément sanitaire et ICPE comment ils comptent gérer les lots non-conformes, notamment en définissant des filières d'élimination. Et c'est à partir de ces filières que l'autorité compétente peut décider du devenir des digestats.

Observation 38

1 - Avant même la fin de la consultation publique s'organise déjà la dangereuse valse des déchets qui sera suivi de celle, tout aussi dangereuse, des digestats.

En date du 11 août 2020 le préfet de Loire Atlantique autorise déjà le déplacement des déchets d'une unité de méthanisation à d'autres (cf arrêté en pj). On peut constater que ne sont listés ni les déchets autorisés à circuler dans des citernes, ni les autres unités de méthanisation autorisées à les recevoir. C'est grave : aucune transparence, et quelle traçabilité ?

Nous assistons à une croissance exponentielle des dérives de la méthanisation à cause des bénéfices convoités de la vente des digestats.

Arrêté n° 2020/ICPE/209 portant décision d'examen au cas par cas Société Valdis à Issé - Unité de méthanisation

(...) Considérant que le présent projet de modification de l'ICPE consiste à transférer des matières prétraitées (déconditionnées et hygiénisées en amont du process de méthanisation) vers d'autres unités de méthanisation ; que la quantité maximale transférée est de 4 citernes de 27 tonnes par semaine, soit 5500 tonnes par an (...). Arrête Article 1 : (...) l'activité de transfert de matières pré-traitées de l'unité de méthanisation Valdis à ISSE vers d'autres unités de méthanisation, est dispensée d'étude d'impact.

2 – Concernant les boues d'épuration urbaines mises en méthaniseur, sans autorisation comme chez Meetha à Soudan (cf pj l'Eclairer de Chateaubriant). Avec autorisation pour d'autres méthaniseurs industriels.

Il est important de rappeler que les boues urbaines passées en méthaniseur ne seront pas désinfectées correctement puisque la fermentation anaérobie ne dépasse pas 32°C et qu'à la sortie la température de 71°C ne suffira pas pour tuer les pathogènes. Normalement, à la sortie des stations d'épurations on passe les boues à la chaux vive donc à un pH élevé. Quid de la méthanisation à ces pH élevés ? Quid du développement des agents pathogènes et de leur concentration dans les digestats dont l'Etat veut autoriser la vente et donc la dispersion sur le territoire ?

En conclusion : Il est impératif que la vente de digestats industriels ne soit pas autorisée. Tout est faux dans ce qui est présenté de la méthanisation au grand public : son cercle vertueux, ses déchets de proximité, son gaz si vert, son peu d'empreinte carbone, son innocuité pour les sols, la ressource en eau et la biodiversité.

Le principe de précaution doit donc être appliqué, il est incontournable et la mise en vente des déchets de méthanisation industrielle sous forme de digestats doit, au nom de ce principe, rester interdite.

Observation 39

Les digestats et la méthanisation sont juste une aberration écologique.

Vous allez remettre au sol, une substance pleine d'agents pathogènes.

De plus le rapport C/N est bien en dessous du chiffre pour un fertilisant efficace.

L'ADEME elle même, indique qu'à ce jour, ils n'ont pas assez de recul pour savoir les effets à longs termes.

Malheureusement comme d'habitude c'est l'appel du gain qui sera le plus fort.

Observation 40

1 Rappel des réserves émises lors des précédentes consultations sur les projets « DigAgri 1 », « DigAgri 2 » et « DigAgri 3 ».

Dans le contexte réglementaire qui est le nôtre en Bretagne, la FRSEA avec les Chambres d'Agriculture de Bretagne ont déjà exprimé de fortes réserves sur la façon d'appréhender le principe dit de « simplification » permettant à certains produits résiduels organiques de se soustraire à l'obligation de plan d'épandage, risquant de générer des distorsions avec les produits qui en seraient exclus.

En effet, la Bretagne spécialisée dans l'élevage est depuis longtemps engagée dans la maîtrise des risques de pollution des eaux par les nitrates avec des résultats positifs reconnus. Les actions conduites ont été nombreuses pour gérer au mieux le retour équilibré au sol des effluents. L'équilibre de la fertilisation a été complété par un arsenal réglementaire particulièrement dense :

- La plupart des élevages sont des ICPE et ont, à ce titre, l'obligation d'avoir un plan d'épandage à jour ;
- Etant intégralement en zone vulnérable, plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage, décrivant les pratiques de fertilisation et leur raisonnement à la parcelle, sont obligatoires chaque année ;
- Le dispositif de surveillance de l'azote introduit dans le programme d'action régional nitrates oblige les exploitations agricoles à réaliser chaque année une déclaration annuelle des flux d'azote et prévoit, en cas de dépassement de la pression de référence « Qref », des mesures de réduction de l'azote épandu.

Mus par un souci d'équité et de préservation des résultats obtenus sur la qualité des eaux, nous rappelons au Ministère en charge de l'Agriculture les points suivants, qui figuraient dans les avis rendus en 2017 et 2019 sur « DigAgri 1 », « DigAgri 2 » et « DigAgri 3 » :

- Nous sommes attachés à ce que cette mesure de simplification concerne uniquement les installations agricoles (articles L311-1 et D311-18 du CRPM).
- Certains déchets agro-alimentaires peuvent, par la voie de la méthanisation, faire l'objet d'une valorisation agronomique sans plan d'épandage... Cela conduit à un transfert de responsabilité du producteur (industriel) vers l'utilisateur (agriculteur).
- Ces cahiers des charges introduisent une iniquité de traitement des produits résiduels organiques : des digestats partiellement issus de déchets industriels ne sont plus soumis aux contraintes du plan d'épandage, alors que les déjections animales, comme les fumiers de bovins continuent à l'être.
- Concernant le raisonnement de la fertilisation, nous relevons que seul le principe d'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable est cité, mais que le risque de transfert pour le phosphore n'est pas abordé, contrairement aux règles des ICPE élevages.

Nous demandons donc le respect d'un équilibre entre effluents d'élevage et digestats : il faut que les règles soient de même ordre.

En l'état, ce cahier des charges va créer une réelle distorsion de concurrence entre produits résiduels organiques de même nature qui seront soumis ou non à plan d'épandage et avec les coûts financiers et administratifs induits.

Enfin, nous mettons en évidence le caractère prématuré de ces cahiers des charges. Le volet agricole de la feuille de route pour l'économie circulaire prévoyait de mettre en place des outils et un accompagnement technique des agriculteurs dans la perspective de l'augmentation des gisements de matières organiques issues du recyclage potentiellement valorisables sur les sols agricoles. L'existence opérationnelle de ces outils techniques et instances de gestion collectives, territoriales et partenariales des produits résiduels organiques sont un préalable à la validation d'un cahier des charges pour les digestats. En leur absence, le cadre ne sécurise pas suffisamment les utilisateurs des digestats.

2 Avis sur le projet « Dig »

Ce nouveau projet de cahier des charges « Dig » pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes vient conforter nos réserves et nos craintes quant à l'iniquité qui s'installe, sous couvert de « simplification », entre digestats et effluents qui sont pourtant gérés sur les mêmes territoires, avec des techniques très proches, sinon similaires.

Il est inacceptable que le Ministère en charge de l'Agriculture déconsidère l'intérêt des agriculteurs et ignore les dispositifs mis en place en Bretagne pour améliorer la qualité des eaux, en ouvrant la possibilité à des sites industriels de :

- s'affranchir du cadre réglementaire du plan d'épandage et de transférer leur responsabilité de producteur de déchets aux agriculteurs qui utilisent les digestats sur leurs terres ;
- pouvoir produire du digestat sans disposer nécessairement des solutions et surfaces pour valoriser correctement ces matières fertilisantes ;
- faire une concurrence déloyale aux éleveurs soumis à l'obligation de plan d'épandage préalable, et pour certains à l'obligation de traitement des excédents d'azote et de phosphore, alors que les sites industriels qui produisent 10 à 30 fois plus d'éléments fertilisants en seraient dispensés.

De plus, nous dénonçons la méthode de consultation retenue par le Ministère de l'Agriculture. En effet, aucune concertation préalable avec la profession agricole n'a eu lieu, en particulier sur les attendus de cette réforme. De plus, la consultation se

tient du 17 juillet au 15 août 2020, période peu propice pour mobiliser l'expertise et permettre une participation à la consultation.

Cette méthode est un exemple supplémentaire de la faible considération par les pouvoirs publics des structures représentatives des agriculteurs.

Enfin, le plan Energie Bretagne, bâti par le Conseil Régional de Bretagne avec la profession agricole et les collectivités, met la priorité sur la petite méthanisation agricole. Le projet « Dij » tel que présenté va à l'encontre de la politique territoriale.

2.1 Notre avis sur les principes du projet de cahier des charges

Les planchers pour les déjections animales (33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur) et les matières agricoles brutes – effluents & matières végétales (60 %) doivent impérativement être maintenus, ainsi que le projet l'envisage.

Par contre, nous notons la suppression de la référence au caractère agricole des unités de méthanisation pouvant souscrire à ce cahier des charges et nous ne pouvons que nous opposer fermement à une telle évolution. La mention aux articles L311-1 et D311-18 du CRPM doit être maintenues.

Nous nous opposons également à la fusion des cahiers des charges « DigAgri 1 » et « DigAgri 3 » : il faut maintenir une distinction entre les digestats avec/sans déchets agro-alimentaires.

Nous demandons que ce cahier des charges introduise les mêmes règles d'équilibre de fertilisation que celles figurant dans les prescriptions techniques ICPE.

Enfin, la méthanisation s'inscrivant dans une logique territoriale, afin que cette mesure de simplification ne conduise pas à des transports sur de longues distances, non souhaitable tant du point de vue environnemental que du point de vue sanitaire, nous demandons que la distance d'épandage des produits soit limitée à 50 km autour de l'installation, en cohérence avec le rayon d'approvisionnement généralement demandé par les financeurs.

2.2 Nos remarques particulières

Déclaration de première utilisation auprès du Service Régional de l'Alimentation

Le délai de 6 mois accordé aux installations ayant précédemment utilisé les cahiers des charges « DigAgri 1 », « DigAgri 2 » et « DigAgri 3 », tel que prévu par le projet de texte, est indispensable et doit impérativement être maintenu.

Les modalités précises de cette déclaration méritent d'être précisées afin que nous soyons en mesure d'apprécier la portée de cette nouvelle obligation.

I-I Matières premières autorisées

Le critère suivant « *rendant les matières impropres à la consommation humaine ou animale* » a été ajouté pour les matières végétales brutes, les biodéchets et sous-produits végétaux des IAA. Une application restrictive conduirait à exclure énormément de biomasse qui peuvent être valorisée en méthanisation. Par exemple, une céréale mal conservée (chauffée ou charançonnée), un ensilage souillé de terre, des fruits trop murs, des pommes de terre abimées ou verdies...

I-II-3 Stockage du produit

1) Contrairement au cahier des charges « DigAgri 1 », ce projet impose de couvrir les fosses de stockage de digestat. A minima, un délai de mise en conformité est nécessaire.

2) Aucune disposition n'est prévue concernant les modalités de stockage des produits solides, notamment au champ.

Les fractions solides humides sont des produits instables, qui peuvent évoluer fortement (leur composition va donc varier au fil du temps) et parfois produire des jus, si elles ne font pas l'objet d'un traitement (compostage, séchage) ou au minimum d'une phase de maturation de préférence à l'abri de la pluie.

Ce stockage au champ avant épandage pourrait être considéré sous la responsabilité de l'utilisateur final et non du producteur de digestat.

Alors que les éleveurs se sont vu appliquer de nouvelles exigences concernant le stockage et les dépôts au champ des fumiers, il serait logique que les produits solides susceptibles de risque d'écoulement et relevant du cahier des charges soient soumis à des obligations similaires, sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de méthanisation.

Proposition : Les produits solides, s'ils ne sont pas traités par compostage ou séchage, sont stockés sur plateforme aménagée à l'abri de la pluie. A l'issue d'une période de maturation de 4 mois ils pourront faire l'objet d'un dépôt temporaire (de moins de 3 mois) au champ avant épandage.

III-I Autocontrôle du produit

1) Le texte laisse la possibilité de ne faire qu'une analyse par an, y compris pour des unités utilisant des déchets en quantité et de composition variable. Il serait logique d'exiger une fréquence d'analyse plus importante pour les unités gérant de grandes quantités de digestat sous cahier des charges « Dig ».

Proposition : La vérification des critères mentionnés aux tableaux 1, 2, 2bis et 2ter est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues. A minima, une analyse annuelle sera réalisée par lot de 5 000 t de produit liquide et de 2 500 t de produit solide mis sur le marché en conformité avec le cahier des charges « Dig ».

2) Les analyses à réaliser sont les mêmes, que l'unité accepte ou non des intrants agro-alimentaires. Cela ne se justifie pas, en particulier pour les analyses de teneur en HAP et inertes, compte-tenu de leur coût et du faible niveau de risque, pour les digestats relevant des actuels cahiers des charges « Digagri 1 » et « Digagri 2 ». Nous rappelons ici notre opposition à la fusion des cahiers des charges des digestats avec et sans déchets agro-alimentaires. Nous demandons donc une distinction du suivi analytique selon le type d'unité.

Proposition : Les unités relevant de la rubrique ICPE 2781-1 sont dispensées d'analyse HAP et impuretés (plastiques, verre, métal), dès lors qu'une première analyse (à renouveler qu'en cas de changement important des intrants) a montré que la teneur HAP16 est inférieure à 2 mg/kg de MS.

Ces analyses n'étaient pas ailleurs pas prévues dans le cahier des charges « DigAgri 1 ». Dans le cas où notre demande de distinction selon les intrants ne serait pas retenue, le cahier des charges doit impérativement prévoir un délai de mise en conformité est nécessaire.

IV-II Usages et conditions d'emploi du produit

1) Le texte, et notamment le tableau 3, nous apparaît particulièrement mal rédigé et confus.

Il est écrit que « *l'utilisation du produit sur cultures maraîchères est interdite* ».

Dans le tableau 3, cette interdiction est étendue aux cultures légumières et autres cultures (non fourragères) consommées crues.

Dans la partie étiquetage (IV-III), il est écrit : « *le digestat ne doit pas être utilisé sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale au contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état* ». Cette formulation est maladroite car elle étend l'interdiction aux prairies et aux céréales du fait que l'herbe et la paille sont des végétaux en contact avec le sol et consommés en l'état par les animaux.

2) Par ailleurs, dans le tableau 3, les conditions d'emploi indiquées sont similaires pour les 2 cas. Le cas de l'implantation d'une prairie correspondant à la situation « avant implantation de la culture ». La mention « Toute l'année » n'a pas lieu d'être dans le tableau ; elle s'applique dans tous les cas.

Le tableau 3 peut être supprimé et remplacé par deux alinéas ; les cultures non autorisées et les conditions d'épandage à respecter. Propositions :

« Modalités d'épandage » :

- Avant travail du sol et/ou implantation d'une culture ou prairie : épandage par injection directe dans le sol (produits liquides) ou enfouissement rapide (produits liquides et solides)

- Pour fertiliser une culture en place avec les produits liquides : épandage par injection directe dans le sol, enfouisseur de surface (sur prairies) ou avec rampe équipée de pendillards.

« Période d'épandage » :

Se référer aux arrêtés établissant les programmes d'action national et régionaux pris en application de la directive 91/676 CEE, notamment ce qui concerne les conditions d'épandage et les périodes d'épandage en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, et sauf exceptions, les produits solides sont des fertilisants de catégorie 1 et les produits liquides des fertilisant azotés de catégorie 2.

3) Le terme « sur la culture en place » doit également être clarifié : cela englobe-t-il ou non le cycle cultural (avant implantation et sur culture en place) ?

4) Il n'est pas justifié d'étendre l'interdiction à toutes les cultures légumières, notamment à celles qui ne sont pas consommées crues et celles à cycle long (plus de 4 mois entre l'épandage et la récolte) : pommes de terre, légumes destinés à l'appertisation ou la surgélation...

Proposition :

L'utilisation du produit est interdite :

- à l'implantation et sur les cultures maraîchères à cycle court,

- sur les cultures légumières et fruitières consommées crues moins de 3 mois avant la récolte,

- sur prairies et cultures fourragères moins de 21 jours avant la mise en pâturage ou la récolte des fourrages.

5) Le paragraphe relatif à la réduction de la volatilisation ammoniacale est également confus. Il ne semble concerner que les épandages de surface et intègre un alinéa sur le plan de fumure.

Proposition :

Afin de limiter la volatilisation d'ammoniac dans l'air, les épandages de produits en surface non suivi d'un enfouissement rapide dans le sol sont déconseillés en période de forte température (> 20°C) et de sécheresse.

IV-III Etiquetage

1) Concernant MS, effluents, MO, N total, N organique, P2O5, K2O et C/N, les valeurs à afficher sont des valeurs garanties minimales. Ainsi rédigée, cette disposition pourrait conduire des unités en manque de surface d'épandage à minimiser la valeur fertilisante de leur digestat (en retenant la plus faible valeur sur l'année), permettant ainsi un apport supplémentaire

par ha épandu, sous la responsabilité de l'utilisateur insuffisamment informé pour maîtriser les risques de pollution de l'eau. De plus, le terme de « garanties » pose question : quelle marge de tolérance est-elle accordée concernant les valeurs fertilisantes ?

Proposition : Les valeurs fertilisantes ci-dessous sont établies par le producteur du digestat sur la base d'une analyse d'un échantillon du produit ou de la médiane des analyses des derniers lots de produit analogues.

2) Il n'est pas suffisant d'indiquer le pourcentage d'effluents d'élevage, il faut également préciser La proportion d'azote issu d'élevage afin de pouvoir vérifier le respect de la quantité maximale d'azote issu d'élevage (170 N/ha – règle Directive nitrates).

Compléter l'étiquetage

3) La notion de dose d'emploi maximale recommandée pourrait être mal interprétée. Concernant une matière fertilisante, une recommandation doit être établie sur la base d'un raisonnement agronomique (valorisation) et non sur la base d'éléments polluants (logique déchet).

En effet, une dose calculée sur le respect des flux ETM et HAP peut être très élevée et pourrait être confondue par l'utilisateur avec la dose de fertilisant (azote ou phosphore) recommandée.

Proposition 1 : Etre plus explicite dans la dénomination avec la mention « Dose correspondant au flux maximal annuel d'élément trace métallique ou organique à ne pas dépasser ».

Proposition 2 : Ajouter les « Modalités de calcul de la dose » - L'apport est raisonné en fonction du besoin de la culture et de la teneur en éléments fertilisants du produit et des sols, lors de l'établissement du plan de fumure prévisionnel, en tenant compte des autres apports éventuels notamment d'azote en cours de culture.

- En zone vulnérable, respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation azotée et à la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive 91/676/CEE dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- Les quantités d'éléments traces métalliques et composés traces organiques apportés sur chaque parcelle, toutes matières fertilisantes confondues, ne doivent pas excéder les valeurs maximales figurant dans les tableaux 4 et 5.

Les quantités apportées tiennent compte de la composition du produit, des besoins de la culture en éléments fertilisants et des quantités d'éléments traces métalliques et organiques.

4) « *Ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état.* » Il n'est pas justifié d'étendre l'interdiction à toutes les cultures légumières, notamment à celles qui ne sont pas consommées crues et celles à cycle long (plus de 4 mois entre l'épandage et la récolte) : pommes de terre, légumes destinés à l'appertisation ou la surgélation...

Proposition : Ne pas utiliser à l'implantation et sur les cultures maraîchères à cycle court, ainsi que sur les cultures légumières et fruitières consommées crues moins de 3 mois avant la récolte.

A compléter avec : L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.

5) La mention « *Respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente* FRSEA Bretagne 14 août 2020 6 – Avis Dig

(pente supérieure à 7%) » ne permet pas de tenir compte des spécificités territoriales, en particulier en zone vulnérable et en zone littorale.

Proposition : Respecter les prescriptions techniques en matière d'épandage édictées par les programmes d'action nitrates national et régionaux, particulièrement en matière de distance minimum vis-à-vis des habitations, cours d'eau, puits et forages ainsi que des zones de baignade et zones conchylicoles. Le produit ne pourra être utilisé en cas de trop forte pente et les marges de recul pourront être adaptées selon l'intensité de la pente et la présence ou non de dispositif de protection (bande enherbée, talus)

6) « En cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples ».

Erreur de rédaction, à remplacer par : En cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses ou lagunes étanches couvertes ou dans des citernes souples.

A compléter avec : Pour les produits solides non susceptibles d'écoulement, le dépôt au champ pourra être autorisé selon les modalités figurant au programme d'action national nitrates.

Observation 41

Préambule :

Le CSNM s'étonne en premier lieu de l'absence de prise en compte de toutes les observations qu'il avait émises lors des consultations sur les cahiers des charges Dig Agri 2 et 3 de l'année 2019. Les tableaux n'ont pas été modifiés, et permettent toujours l'émergence de risques sanitaires conséquents dans le futur, dont l'ensemble des acteurs de la filière seront les responsables devant les populations.

Deuxièmement, si des incohérences ou inexactitudes dans les observations du CSNM avaient été relevées, qui aient pu justifier qu'elles ne soient pas prises en compte, à tout le moins une réponse aurait dû être formulée. Cela n'a pas été le cas. Ce type de consultation semble ainsi défilé de son intérêt initial. C'est ainsi que le ressentent la plupart des riverains mécontents car confrontés à des externalités très négatives des unités de méthanisation, et en particulier les grosses structures de 8 000 t annuelles et plus.

Cartographie des 165 Collectifs et Associations de riverains mécontents d'unités de méthanisations, représentant > 170 000 signatures de pétitions

En fin de ce préambule, les personnes en charge de l'analyse des observations faites lors des consultations précédentes, si toutefois les observations sont analysées (quelques milliers d'observations sur les CDC DigAgri 2 et 3 ont été formulées, les arrêtés ont été signés en moins de 6 mois ...), seraient bien avisées de lire les précédentes observations du CSNM qui restent donc entièrement valides et doivent être intégrées aux présentes observations :

https://drive.google.com/file/d/10GzpYY3n_IN0DZ9kQjKcWsuT1xSd7fqI/view?usp=sharing

Observations générales :

- Toujours aucune publication scientifique permettant d'estimer si ce regroupement de CDC aura des retombées a minima neutres.

- Concernant l'EMAA : Dès lors que le CDC admet des natures plus diversifiées d'intrants, des volumes plus importants, et des provenances externes à l'agriculture, il y aura forcément renfort de l'azote à exporter et épandre. Chaque méthaniseur génère 88% de digestat par an en moyenne (database du CSNM). Ce n'est pas Autonomie, mais Amplification de l'excédent en azote !

- Les digestats obtenus par voie sèche discontinue et par voie liquide continue ne sont pas les mêmes. Dès lors, un seul décret ne saurait convenir aux deux types de digestats, ni en terme de qualité agronomique, ni en terme de risques sanitaires.

Un tel regroupement serait renier l'ensemble des travaux opérés par les responsables politiques précédents, et l'ensemble des travaux scientifiques montrant leurs différences. De plus, le comportement des différents types de digestats n'est pas le même en fonction du type de sol ou il est épandu : karstique, argileux, etc. Le projet d'arrêté ne prend pas en compte cet aspect. Certains sols par exemple de type karstique sont très fissurés, l'épandage de digestat liquide s'infiltre dans les eaux souterraines, et les contamine.

En particulier il ne saurait être question de mélanger des digestats provenant de la méthanisation de boues de stations d'épuration (STEP territoriale ou industrielle), et ceux provenant de produits agricoles sains. Les boues de step, riches en éléments pathogènes et éléments traces métalliques divers, augmenteront les risques sanitaires de façon accrue. Or ces boues seront interdites d'épandage direct par l'Union Européenne en 2021 : elles seront donc très probablement méthanisées, et les digestats résultants ne doivent pas être mélangés à d'autres.

- Les risques pour la santé humaine ou animale sont liés directement à la quantité traitée, et par conséquent, se référer à un tonnage seuil doit être accompagné de plus de

contrôles pour les gros tonnages. En effet, une infime partie d'un digestat de 100 000 t peut suffire à déclencher un phénomène sanitaire. Ce qui compte est le contrôle bien échantillonné, dans le temps et en volume, pour réduire le risque.

Or l'administration délègue le contrôle à l'industriel, et n'a aucun moyen et personnel pour le réaliser correctement. Par exemple, dans le Lot, lieu d'implantation du méthaniseur Bioquercy, l'industriel analyse une fois par mois le digestat en sortie du méthaniseur, mais en aucun cas le digestat liquide stocké dans les fosses de stockage (400 à 1000m³), où des

remontées de bactéries sont possibles. Il n'y a aucun contrôle chez les agriculteurs possédant des stockages.

Ainsi, un prélèvement équivalent pour deux digestats de tonnages différents, par exemple de 10 000 t et 100 000 t, conduit à un contrôle moins sérieux pour le digestat de 100 000 t que pour celui de 10 000 t. Comme ces deux digestats seront épandus en totalité, le risque est plus grand pour le digestat de 100 000 t. Il faut donc imposer une fréquence et une quantité d'échantillonnages tenant compte du tonnage.

Rappelons-nous que nous avons eu malheureusement un exemple récent de propagation pandémique à l'échelle mondiale à partir d'un cluster très localisé.

Or il est prouvé à la fois que tous les végétaux peuvent croître en absorbant certaines substances éventuellement pathogènes, et que les particules fines sont vectrices de pathogènes bactériens et virulents.

- Les effets des digestats sur les différents types de sols, vis à vis de leur microbiologie ne sont pas étudiés in situ. De nombreuses études se basent sur des ensembles de publications scientifiques sans prise en compte de la spécificité des sols. Par conséquent cet arrêté lance à grande échelle l'épandage de digestat sans en connaître réellement les effets sur la microfaune et la microflore des sols, leur relation trophique, alors que notamment nous avons observé un abaissement de biodiversité de la pédofaune après épandage de digestat.

Nous marchons sur la tête

- Sur les zones d'épandages : les procédures environnementales ont été considérablement allégées, tout comme les classements des cours d'eau. Pour ces derniers, certains n'apparaissent plus sur les cartes, ce qui facilite la sélection des zones à épandre, au détriment de la sûreté sanitaire.

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/07/06/comment-des-points-d-eau-protéges-des-pesticides-ont-disparu-des-cartes-ign_5485995_3244.html

<https://www.ladepeche.fr/article/2017/12/27/2711963-deja-929-petits-cours-d-eau-rayes-des-cartes.html>

<https://www.francebleu.fr/infos/climat-environnement/indre-et-loire-3-000-km-deruisseaux-rayes-de-la-carte-par-la-prefecture-1562949923>

<https://reporterre.net/Des-cours-d-eau-ont-disparu-des-cartes-ainsi-livres-aux-pesticides>

<https://reporterre.net/Des-milliers-de-cours-d-eau-sont-rayes-de-la-carte-de-France-et-souvent-aux>

<https://reporterre.net/La-FNSEA-veut-faire-disparaitre-les-petits-cours-d-eau-de-nos-cartes>

- L'utilisation de CIVEs, généralisée de plus en plus au niveau national, risque d'entraîner une dérive inquiétante dès lors que les digestats auront plus de liberté de circulation au sein de l'Europe. Or, tout comme l'abandon des jachères a contribué à la perte de carbone organique du sol (COS), et donc à la production massive de GES, le non-retour au sol des parties aériennes des CIVEs y contribuera également sur le long terme, a fortiori si les terres françaises sont utilisées pour produire des digestats exportés vers l'étranger.

Le rendement énergétique de la méthanisation étant le plus faible de toutes les énergies renouvelables, une telle dérive aura un impact catastrophique sur les sols français, dont la décroissance en COS (donc la fertilité et le stockage d'eau dans les sols) et le recours croissant aux engrais et produits phytosanitaires sont symptomatiques.

Observations sur les points précis de la proposition d'arrêté :

(en italique sont repris les termes de l'arrêté proposé à la consultation)

Un digestat conforme au présent cahier des charges qui subit un traitement thermique ou un séchage, sur le site de méthanisation, sans aucun ajout de matière ou de substance, demeure conforme au cahier des charges. Le metteur sur le marché s'assure que les valeurs étiquetées indiquées au IV-III sont toujours valides après ce traitement et les mets à jour si besoin.

Un traitement thermique insuffisant pourrait au contraire générer des substances pathogènes, et éventuellement nouvelles. Chacun a pu en faire l'expérience en laissant une simple bouteille d'eau à l'air libre en été. Il est donc impératif d'opérer à de nouveaux contrôles sanitaires dès lors que le digestat subit une modification due à des conditions extérieures, et de préciser la température minimale nécessaire et le temps de maintien à cette température pour éviter un contrôle supplémentaire (par exemple, *Clostridium perfringens* est détruite par traitement à 100°C pendant une heure). *Seuls les digestats transformés au sens du Règlement (CE) no 1069/2009, peuvent être échangés entre États membres, et à condition d'être issus d'une installation disposant d'un agrément sanitaire européen pour la production de biogaz, d'être*

destinés à un exploitant enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009 et d'être accompagnés d'un document commercial.

Toutes ces conditions sont déjà réunies entre la Hongrie et la Slovaquie. Pourtant, récemment, des cas de pollutions et des problèmes d'échanges de digestats ont eu lieu entre ces deux pays.

Une déclaration d'utilisation du présent cahier des charges auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est obligatoire lors de la première utilisation. Elle indique le volume de toute matière première utilisée, par catégorie du 1.1, ainsi que le plan d'approvisionnement. Une actualisation de la déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle du plan d'approvisionnement entraînant des modifications administratives (au titre de l'agrément sanitaire, de la réglementation ICPE ; etc.)

Quels contrôles et quelles pénalités seront mis en place en cas de non-respect des déclarations ? L'autocontrôle est évidemment inconséquent (les incidents de méthanisation sont dans une très forte proportion dus à des négligences, et sont relevés par les riverains), et la multiplication des unités de méthanisation industrielles (ou agro-industrielles) rendra inopérants les contrôles actuels. Aucune industrie à risque sérieuse ne fonctionne en autocontrôle.

I- DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ

I-I MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉES Dans le cas d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide, le mélange des intrants cités supra en entrée du méthaniseur doit avoir un taux de matières sèches supérieur ou égal à 20%. En phase solide la matière est également brute. Comment calculer au jour le jour la teneur en matière sèche d'un ensemble constitué d'une multitude d'intrants avec des teneurs en eau extrêmement variées ? Quels contrôles pourront avoir lieu une fois les mélanges opérés ? Quelle hétérogénéité sera acceptée et quel effet de cette dernière sur les contrôles réalisés ?

I-II PROCÉDÉ DE FABRICATION

I-II-1 L'installation

L'installation de méthanisation ... en particulier les exigences : - de traçabilité y compris documentaire et d'identification des intrants d'origine animale et des produits ... et aux analyses microbiologiques visant à vérifier l'efficacité du procédé.

Une saisie informatique et une obligation d'ouverture des données doivent être imposées pour toute unité de méthanisation ayant bénéficié de financements Européens (FEDER, FEADER, FESI par exemples). Il en va de la possibilité de suivi et de correctif d'unité, mais également de possibilités d'évolutions optimales de la filière. Les subventions régionales (souvent redistributrices des fonds Européens) sont très insuffisamment ouvertes à l'heure actuelle.

L'Union Européenne sera en mesure d'imposer des pénalités dans le cas contraire.

I-II-2 Le méthaniseur

Le procédé est soit de type discontinu en voie sèche mésophile ou thermophile, soit de type continu en voie liquide mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique ... La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.

Voir remarque précédente. La durée de conservation des données informatiques doit être allongée, voire permanente. Nous avons déjà mentionné ce point dans les consultations précédentes.

Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, un délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide) doit être respecté.

Cette clause semble étrange. D'une part elle sous-entend que ces durées ne sont pas toujours respectées, bien qu'essentiels. D'autre part, ces 60 jours correspondent à seulement 10 jours de stabilisation du digestat pour 50 j de séjour en digesteur. Ceci paraît faible. De plus, en voie liquide infiniment mélangée, le retrait partiel périodique du contenu (souvent 1/3 du volume) impose qu'une quantité non négligeable (33% en moyenne) d'intrants n'ayant pas réagi se retrouve avec uniquement 10 jours de réaction. Les fientes de volailles peuvent être particulièrement pathogènes, nous considérons que cette clause ne permet pas de limiter efficacement les risques sanitaires, que nous considérons très élevés.

Il est nécessaire de redéfinir toutes ces étapes en fonction du procédé et des intrants.

Le temps de séjour moyen peut correspondre au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle. Ceci peut renforcer le risque précédent, puisque des pics pathogènes dus à l'introduction de matières aviaires impropres, peuvent ainsi passer inaperçus.

I-II-3 Le stockage des matières premières et du produit

... Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté. Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation

permettant d'assurer son homogénéité. Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.

Dans le cas de digestats bruts, la partie liquide est mélangée à la partie solide. Le stockage en fosses couvertes doit donc aussi être réalisé dans le cas des digestats bruts.

II- SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION

L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP). L'analyse des dangers prend notamment en compte : • le statut sanitaire des opérateurs fournissant des

matières premières d'origine animale, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur, • l'usage et les conditions d'utilisation du produit. Le plan de procédures est tenu à jour et à la disposition de l'administration.

Ce paragraphe est tout bonnement un chèque en blanc aux exploitants d'usines de méthanisation, puisqu'il est lié au paragraphe suivant sur l'autocontrôle. Il n'existe aucune usine responsable devant les populations dont la qualité de fabrication ne soit pas indépendamment contrôlée. Il est tout bonnement impossible de contrôler l'aspect sanitaire de 10, 30, 100 t ou plus par jour, par uniquement un ou deux manutentionnaires.

III- AUTOCONTRÔLES / GESTION DES NON CONFORMITÉS / TRAÇABILITÉ III-I AUTOCONTRÔLES DU PRODUIT

La vérification des critères mentionnés aux tableaux 1, 2, 2bis et 2ter est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

Sur l'année 2020, déjà 2% d'incidents par an et par méthaniseur ont été détectés, sur l'ensemble des 936 méthaniseurs en service. Ce taux particulièrement élevé pour une usine est déjà une preuve d'un manque de sérieux à tous les niveaux des exploitations de méthaniseurs. Ce manque de sérieux résulte directement du fonctionnement en autocontrôle. Rappelons que les « petits » cogénérateurs préexistants à l'engouement vers l'injection ne produisaient pas d'incidents majeurs, et en proportion bien moins nombreux (le nombre d'incidents pondéré par le nombre de méthaniseurs en service est passé de 6% avant 2015 à 2-3% après). Pour ne prendre qu'un seul exemple, comment peut-on imaginer qu'une fuite déclenchant un geyser au point d'injection (géré par GrDF) ait été détectée en 2019 par un riverain et non par les exploitants ou/et par GrDF-GRTGaz ?

Ce type de fonctionnement mettra en grandes difficultés en premier lieu les agriculteurs et desservira la filière.

Nombre d'incidents relevés par le CSNM (incluant la database BARPI-ARIA)

III-II GESTION DES NON-CONFORMITÉS En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en oeuvre et enregistrées. Le devenir des digestats non conformes est défini par le metteur sur le marché ou l'autorité compétente conformément à la réglementation applicable à chaque situation. La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

Plusieurs cas de mises en demeures préfectorales de méthaniseurs mal-fonctionnant n'ont été suivies d'effets correctifs que quelques années plus tard. Certaines sont encore en cours.

Il en sera de même pour les épandages de digestats impropres. Il faut assujettir les nonconformités à des délais de correctifs courts et des pénalités contraignantes. Une année est extrêmement longue pour des riverains souffrant de nuisances, dans certains cas causant

vomissements, maux de têtes ... Qui sera responsable devant les constats médicaux de plus en plus fréquents ?

III-III TRAÇABILITÉ Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous. Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation : Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant : ...

Ces mesures de traçabilité, bien évidemment importantes et nécessaires, ne sont pas suffisantes si les dosages permettant la vérification des lots individuels ne sont pas assez fréquents et nombreux.

La traçabilité devient impossible dès lors qu'il y a mélange des produits dans le digesteur.

Comment incriminer l'un ou l'autre des fournisseurs d'intrants si aucun dosage sérieux n'est réalisé en amont de la digestion ? Ce contrôle doit être imposé.

IV- PRODUIT / USAGES / ÉTIQUETAGE IV-I LE PRODUIT

Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu. Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé. A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 1, 2, 2bis et 2ter.

Le Tableau 1 des valeurs seuils d'ETM ne correspond pas à la réalité physiologique des effets sanitaires sur les mammifères dont l'homme. Certaines pathologies dues à des ETM apparaissent après effet cumulatif dans l'organisme. Il en va ainsi du Pb, du Zn, du Hg ... De plus certaines plantes comme Miscanthus « pompent » ces éléments qui se retrouveront inévitablement dans les digestats, in fine dans les aliments ayant poussé sur sols épandus de digestats.

Les zones polluées par les ETM (pourtour de l'Ile de France, site de MétalEurope ...) dont les teneurs dépassent les valeurs du Tableau 1 doivent donc a minima être exclues comme possibles terres pour fabriquer de la biomasse à méthaniser.

Le Tableau 1 doit contenir également des valeurs seuils de cumuls d'ETM sur 10 années.

Le Tableau 2 concernant les micro-organismes pathogènes n'inclut pas les *Clostridium*, notamment *C. perfringens*. C'est un grave manquement sanitaire, sachant que certaines formes sporulantes résistent à des températures supérieures aux hygiénisations de digestats.

Prélever 5 échantillons de 1g, soit 5g, dans un digestat de 10 000 t ou plus, soit moins qu'une partie par milliard (ppb) ou moins, n'est pas sérieux. Certains digestats sont loin d'être homogènes, et les risques sanitaires sont ici très prononcés.

Concernant le Tableau 2bis, ne sont pas mentionnés les micro-plastiques. De taille forcément inférieures à 2 mm, ceux-ci peuvent être invisibles à l'oeil nu, et de fait ne seront pas forcément comptabilisés pour comparaison à la valeur seuil. Il faut imposer des méthodes de détection des micro-plastiques majeurs, permettant leur quantification et répartition granulométrique.

En effet, leur bio-incorporation végétale dépend de leur granulométrie, et il est très probable que la majeure partie des plastiques ne soit pas comptabilisée si les microplastiques ne sont pas détectés.

Les observations du CSNM sur l'arrêté CDC Dig sont rendues publiques à compter de ce jour, et fournies aux médias et à toute instance désirant les utiliser dans le futur. Si des problèmes apparaissent dans le futur, l'état et les administrations seront comptables de leurs errements.

Observation 42

Idem observation 40

Observation 43

Contribution SER consultation publique CDC digestat méthanisation – Juillet 2020 1

Juillet 2020

Le SER tient tout d'abord à rappeler que la mise en oeuvre des CDC DIGAGRI 2 et 3 constituait une ouverture par rapport au CDC DIGAGRI 1, en ce qu'ils élargissaient la liste d'intrants et les typologies de process de méthanisation autorisés, et allaient dans le sens d'une production accrue de matières fertilisantes issues de l'économie circulaire, mais respectant un certain nombre de contraintes permettant d'assurer une qualité élevée du produit.

Si ce cahier des charges unique qui fusionne, consolide et harmonise les trois cahiers des charges existants, représente une source de simplification et une nouvelle avancée favorable sur certains points, certains de ses éléments amène des remarques de notre part.

- Concernant le bénéfice du cahier des charges

Le SER se réjouit de l'élargissement du périmètre d'éligibilité de ce projet d'arrêté à toutes les installations de méthanisation et non plus seulement à celles définies réglementairement comme agricoles (au sens de l'article D.311-18 du Code rural de la pêche maritime), c'est-à-dire détenues majoritairement par des exploitants agricoles. Cette évolution majeure devrait permettre à plus de digestats de sortir du statut de déchets, ce qui facilitera leur épandage, de par notamment une meilleure acceptabilité et une plus grande flexibilité dans leur utilisation, et permettra ainsi des gains de compétitivité pour la filière méthanisation.

- Concernant la liste des matières premières autorisées (I-I)

- o Les matières de catégorie 2 (alinéa 2) :

Pour des raisons d'harmonisation et de simplicité d'application, le SER propose d'ajouter à cette liste « le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant », qui est explicitement mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2018.

- o Les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA (alinéa 8) :

Le projet de cahier des charges harmonisé exclut les boues de station d'épuration agro-industrielle (« *boues brutes ou transformées* ») en tant que matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA, mais accepte les matières issues de l'amont du processus d'assainissement des IAA (graisses de flottation). Cette segmentation des différents sous-produits de l'assainissement entre ceux autorisés (graisses de flottation) et ceux interdits (les boues) risque de poser des problèmes de compréhension et d'applicabilité. Le contrôle de la qualification de ces matières pourrait s'avérer ambiguë. Pour rappel, l'ANSES a déjà homologué des digestats élaborés à partir, entre autres, de boues de stations d'épuration d'IAA, ce qui montre que le risque environnemental et sanitaire engendré est faible. De plus, la dénomination « *boues brutes ou transformées* » mériteraient d'être précisée. Dans un souci d'homogénéité avec la réglementation sur les déchets, la liste de codification des déchets pourrait être utilisée et permettrait de lister clairement et de façon limitative les codes déchets concernés par cette exclusion.

Le SER souhaite que les boues de stations d'épuration d'IAA soient introduites dans la liste des intrants autorisés dans l'arrêté, accompagnées de critères de qualité plus élevés, afin d'apporter des garanties supplémentaires, tels que des critères d'innocuité renforcés (voir proposition ci-dessous).

Valeurs limites

ETM et CTO	mg/kg MS	15
Arsenic		
Cadmium	mg/kg MS	1
Chrome	mg/kg MS	100
Cuivre	mg/kg MS	500
Mercur	mg/kg MS	1
Nickel	mg/kg MS	50
Plomb	mg/kg MS	150
Zinc	mg/kg MS	800
Sélénium	mg/kg MS	10
HAP 16	mg/kg MS	5

Observation 44

Il apparaît d'ores et déjà que le ministère de l'agriculture a déjà pris un ensemble de décision sur ce sujet puisque trois cahiers des charges ont été approuvés successivement par un arrêté daté du 13 juin 2017 (DigAgri 1) puis par l'arrêté du 8 août 2019 (DigAgri 2 et DigAgri 3).

Le premier cahier des charges (DigAgri 1) permet la mise sur le marché en cession directe de digestats issus de la méthanisation agricole d'effluents d'élevages, de matières végétales agricoles, de sous-produits d'industries agro-alimentaires exclusivement végétaux et de sous-produits d'industries agro-alimentaires non soumis à l'obligation de transformation (pasteurisation/hygiénisation au titre du règlement CE n° 1069/2009).

Le deuxième (DigAgri 2) diffère du premier par le procédé de méthanisation, alors que le troisième (DigAgri 3) élargit la liste des matières premières pouvant être incorporées dans le méthaniseur.

Ces trois cahiers des charges ayant été adoptés dans le cadre du plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA), leur périmètre a été limité à la méthanisation agricole telle que définie aux articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural.

Néanmoins il nous semble essentiels de rappeler que les digestats restent des produits polluants et dangereux contrairement aux affirmations des intéressés et la méthanisation contribue gravement à la détérioration des environnements. Le phénomène est d'autant plus dangereux qu'il est lent, multiple mais inexorable et donc pour beaucoup moins perceptible qu'une explosion d'usine.

Nous voyons aujourd'hui des projets de méthanisations se développer à outrance.

Ces projets soutenus par les ministères avec le soutien de certains agriculteurs particulièrement bien représentés (au détriment de l'ensemble des agriculteurs bien évidemment) mais aussi par les groupes gaziers (GRDF, ENGIE,..) ne font que substituer à un système précédent en répétant les mêmes schémas de prédations.

Quand on analyse des dossiers de projets de méthaniseurs on s'aperçoit qu'ils sont à peu près tous conduits suivant le même procédé.

Ce sont des projets privés dont le seul intérêt est de profiter de la manne financière assurée par des subventions considérables et des prix garantis pendant 15 ans bien au-dessus du prix du marché avec des contrôles quasiment inexistantes.

Les gouvernements ont depuis plus de 15 ans mis en place un système regroupant tous les ingrédients pour attirer les convoitises les plus exacerbées à n'importe quel prix.

Les projets mettent tous en avant les potentiels bienfaits en les exacerbant et oublient systématiquement les côtés négatifs du procédé de méthanisation et des digestats.

Le collectif souhaite donc revenir sur quelques-uns des points essentiels liés aux digestats.

1. Pollutions de l'air

Les pollutions de l'air sont absolument absentes des analyses d'impacts.

La liste exhaustive des gaz polluants, les volumes de chacun, et les analyses d'impacts sont inexistantes dans les dossiers alors que de nombreuses installations existent.

Chacune de ces installations (en incluant les digesteurs, les énergies utilisées, les transports, les pertes par les sols, ...) génèrent des quantités considérables de CO₂ (plus importante que le méthane) mais aussi beaucoup de gaz polluants et de gaz à effet de serre.

L'un des problèmes majeurs de notre siècle est le réchauffement climatique lié au dioxyde de carbone (CO₂) et surtout comment remettre dans le sol le CO₂ dispendieusement émis depuis des centaines d'années.

Le réchauffement climatique est désormais indiscutable alors que depuis des décennies il a été ignoré voire même calomnié par de nombreuses institutions et agents travaillant pour des intérêts particuliers.

Sur les gaz polluants on peut d'ores et déjà lister les gaz à effets de serre de la méthanisation le dioxyde de carbone (CO₂), protoxyde d'azote (N₂O), dichlorodifluorométhane (CFC-12), chlorodifluorométhane (HCFC-22), tétrafluorure de carbone (CF₄), hexafluorure de soufre (SF₆) mais aussi ajouter les gaz tels que le sulfure d'hydrogène (H₂S), Dioxyde de soufre (SO₂), Ammoniac (NH₃), Monoxyde de Carbone (CO), Dioxyde d'azote (NO₂) + NO_x, ...)

N'étant pas quantifiés, à dessein, ils laissent à penser que la méthanisation ne fait que produire du méthane et de plus étant

issues pour partie de déchets agricoles elle est automatiquement « verte ».

Il s'agit là d'une réelle manipulation d'opinion.

Les plus néophytes et optimistes n'hésiteront pas à imaginer déjà une indépendance énergétique.

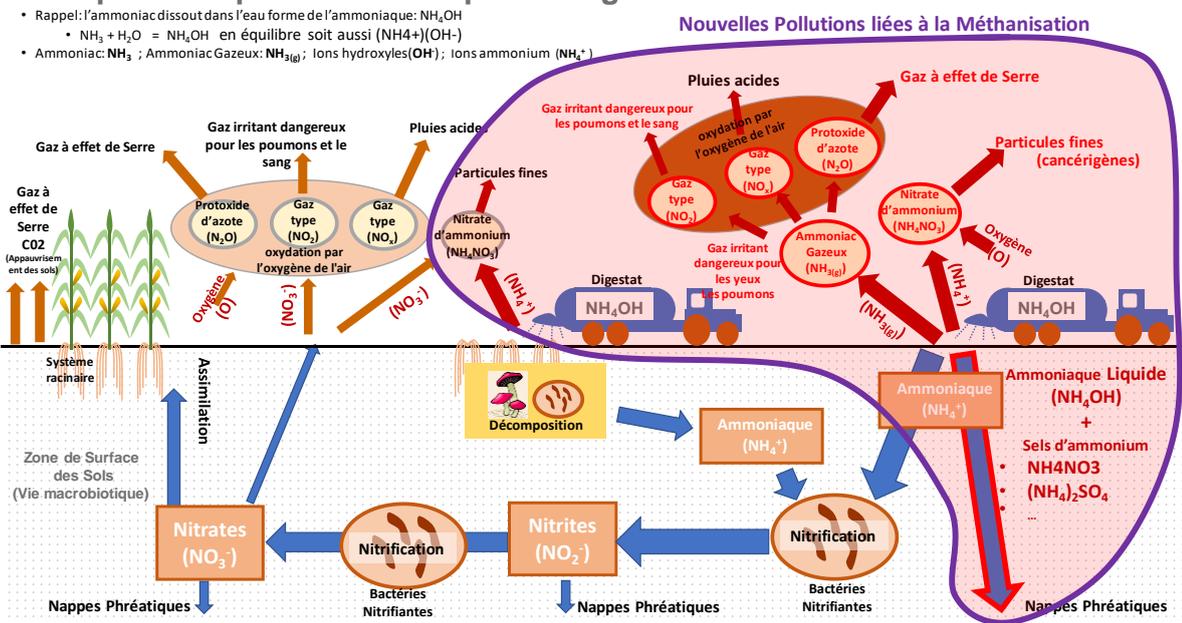
Il convient donc de s'interroger sur les gaz libérés par les épandages de digestats.

L'un des composés chimiques du digestat est l'ammoniaque sous forme liquide NH_4OH (bien loin du NO_3^- nécessaire aux plantes). Le digestat est donc bien loin d'être un engrais Azoté efficace pour les plantes.

Néanmoins lors des épandages et pendant au moins 8 semaines des dégagements d'ammoniac gazeux ont lieu.

Ils sont massifs car ils peuvent représenter jusqu'à 70% de la valeur ammoniacal. Le schéma ci-dessous représentent les diverses transformations d'un dégagement d'ammoniac et des impacts sur la santé publique et les effets de serre.

Principale composition chimique du Digestat et de ses effets:



A cet égard il est important de noter la Directive européenne sur la réduction des éléments polluants dans l'air dont un extrait est inclus ci-dessous et qu'il sera impossible de respecter.

Annexe II : Engagements nationaux de réduction des émissions

Tableau A : Engagements de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

Les engagements de réduction ont 2005 pour année de référence et, pour le transport routier, ils s'appliquent aux émissions calculées sur la base des carburants vendus (*1).

État membre	Réduction des émissions de SO ₂ par rapport à 2005		Réduction des émissions de NO _x par rapport à 2005		Réduction des émissions de COVNM par rapport à 2005	
	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
France	55 %	77 %	50 %	69 %	43 %	52 %

Bon nombre de scientifiques s'alarment des sous estimations des dégagements liés aux activités agricoles. Les plus récentes telles que celle de la journaliste Céline Deluzarche dans sa publication du 24/11/2019 en fait un résumé accessible à tous. Toutefois aucun n'est pris au sérieux.

Quand on s'alarme des [émissions de gaz à effet de serre](#), on parle généralement de [dioxyde de carbone](#) (CO₂) ou parfois du méthane (CH₄). Il est plus rare que soit évoqué le [protoxyde d'azote](#) (N₂O), un [gaz à effet de serre](#) pourtant 300 fois plus puissant que le CO₂. Ce dernier est pourtant responsable à lui seul de 20 % du [réchauffement climatique](#), en grande partie *via* le processus de [dénitrification](#) (transformation des nitrates en azote moléculaire libéré dans l'[atmosphère](#)). Selon l'[Ademe](#), l'[agriculture](#) est ainsi responsable de 86,6 % des [émissions](#) françaises de N₂O *via* [les épandages d'engrais](#), de fumier, de lisier ou la décomposition de résidus de récolte. Mais cela pourrait être encore pire que prévu : une nouvelle étude parue dans [Nature Climate Change](#) le 18 novembre vient jeter un pavé dans la mare en affirmant que les émissions de protoxyde d'azote ont été largement sous-estimées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du [climat](#) (GIEC).

Aussi exclure des analyses ces émanations gazeuses alors que chaque unité de méthanisation prévoit épandre entre 20 et 100 millions de litres de digestats par an revient à se rendre complice d'empoisonnement aux particules fines en particulier et aux effets de l'ammoniac sur les voies respiratoires et les muqueuses.

Rien n'est prévu pour préserver les espaces autour des villes des dégagements de pollutions olfactives et ammoniacal alors que la réduction de la consommation énergétique passe par le renforcement des transports écologiques (Vélo, ebyke, trottinette, marche, ...) et de la pratique de sports de plein air.

Des zones de préservation d'au moins 15 kms autour des villes (sans épandages) ou usines de méthanisations seraient nécessaires pour préserver l'air respiré et renforcer l'utilisation de moyens de locomotion écologique.

Elles permettraient également de contribuer à enrayer la perte des capacités cardio-pulmonaire constatée chez les enfants.

Rien n'est également prévu pour les zones côtières alors que ce sont des zones particulièrement sensibles où les habitations peuvent se concentrer.

Le contrôle de la prolifération des infiltrations et ruissellement des nitrates ne permet pas aujourd'hui de mettre ces zones à l'abri.

Des zones d'exclusion d'implantation et d'épandages sont à prévoir

2. Atteintes à la biodiversité

La biodiversité est un point majeur de la vie sur terre.

Il est donc essentiel de la préserver. Malheureusement aucun texte de loi sérieux n'est en place sur ce sujet. Le monde politique et législatif est malheureusement aux abonnés absents pour protéger la biodiversité.

La biodiversité est mise à mal par l'ensemble des épandages des digestats (PH entre 8 et 9) et des projets de méthanisation. Le procédé de méthanisation prévoit l'incorporation de matières contaminées (Boues de STEP urbaines et industrielles, sous-produits animaux, fumiers, déchets par tri mécanique (contenant des plastiques), résidus industriels, ...).

La méthanisation prévoit de limiter la prolifération d'agents pathogènes par des hygiénisations partielles (à 70°C pendant 1 Heure) appliquées sur une partie des produits (certains n'hésitant pas à demander des autorisations pour supprimer ces traitements).

Néanmoins en aucun cas ces procédés approximatifs ne permettent une stérilisation des digestats et bon nombre de bactéries s'y développent (c'est le principe même de la réaction bactério-chimique des méthaniseurs) et certains virus peuvent y survivent.

Beaucoup de bactéries pathogènes s'y développent car les spores (tels que ceux des bactéries sporulantes) ainsi que certaines bactéries résistent à ce procédé dit d'hygiénisation.

En biologie, une spore (grec ancien σπορά [spora], « ensemencement, semence ») est une cellule ou plus rarement une formation pluricellulaire reproductrice (elle donne un nouvel individu par reproduction asexuée ou sexuée). Elle constitue une des étapes du cycle de vie de nombreuses bactéries, champignons, ...

Il convient donc de traiter avec un extrême sérieux les éléments pathogènes pour les êtres vivants (Humains, animaux, flore, ...).

Les Clostridium tel que mentionnés ci-dessous comme bien d'autres éléments pathogènes devraient être éradiqués de tout digestats :

- Clostridium tetani => agent du tétanos
- Clostridium botulinum => agent du botulisme
- Clostridium perfringens => agents liés à la gangrène, gangrène gazeuse ou myonécrose
- Clostridium difficile => agent de la colite pseudomembraneuse

Or dans les arrêtés préfectoraux et les dossiers d'étude d'impacts ceux-ci ne sont ni analysés ni même mentionnés.

Les digestats sont donc des produits polluants avec divers métaux lourds, éléments pathogènes et avec des contenus chimiques extrêmement variés (plastiques, pesticides, antibiotiques...). La traçabilité des digestats en termes de sources d'approvisionnements, source des productions, contenu chimiques, bactériologiques, virales, zones d'épandage et volume d'épandage sont nécessaires sur des périodes extrêmement longues de façon à en mesurer les effets et déterminer les responsabilités en cas de contamination.

De plus tout digestat devraient avoir subit un procédé de pasteurisation complète en fin de procédé et avant épandage.

Compte tenu de la forte évaporation ammoniacal l'épandage à l'air libre devraient être interdit.

Le choix d'engrais ammoniacaux est passé progressivement de granule (30% de perte par évaporation) aux engrais liquides (40 à 45 % de perte par évaporation mais 50% moins cher que les granules) et désormais on nous propose de généraliser les digestats avec jusqu'à 70% de perte par évaporation. Une telle généralisation des digestats et de son mode de dispersion par épandage et particulièrement préoccupant pour les pollutions aux particules fines et la santé humaine et animal.

A ce jour l'innocuité des digestats ne peut être garantie ainsi que l'absence de conséquences sur les êtres vivants.

En conséquence il est important de retenir que l'ensemble de la chaîne animale peut être contaminée allant des vers de terre, aux petits animaux herbivores et carnivores mais aussi les oiseaux et en bout de chaîne les humains.

A cela il convient d'ajouter l'impact des dégagements d'ammoniac sur les insectes pollinisateurs, les arthropodes et la vie bactérienne des sols.

Pour se rendre compte des dégradations actuelles de l'environnement animale on peut se référer au rapport sur la disparition des oiseaux (Rapport des chercheurs nord-américains de l'université Cornell (New York), l'American Bird Conservancy et le Centre de recherches national de la faune du Canada)

A cela il est important d'ajouter que des investissements de 100 Millions d'euros par an seront fait en Allemagne pour tenter de préserver les insectes et en particuliers les insectes pollinisateurs.

3. Appauvrissement des Sols

L'autre aspect à considérer liés à la production de digestats et qu'ils sont issus des méthaniseurs.

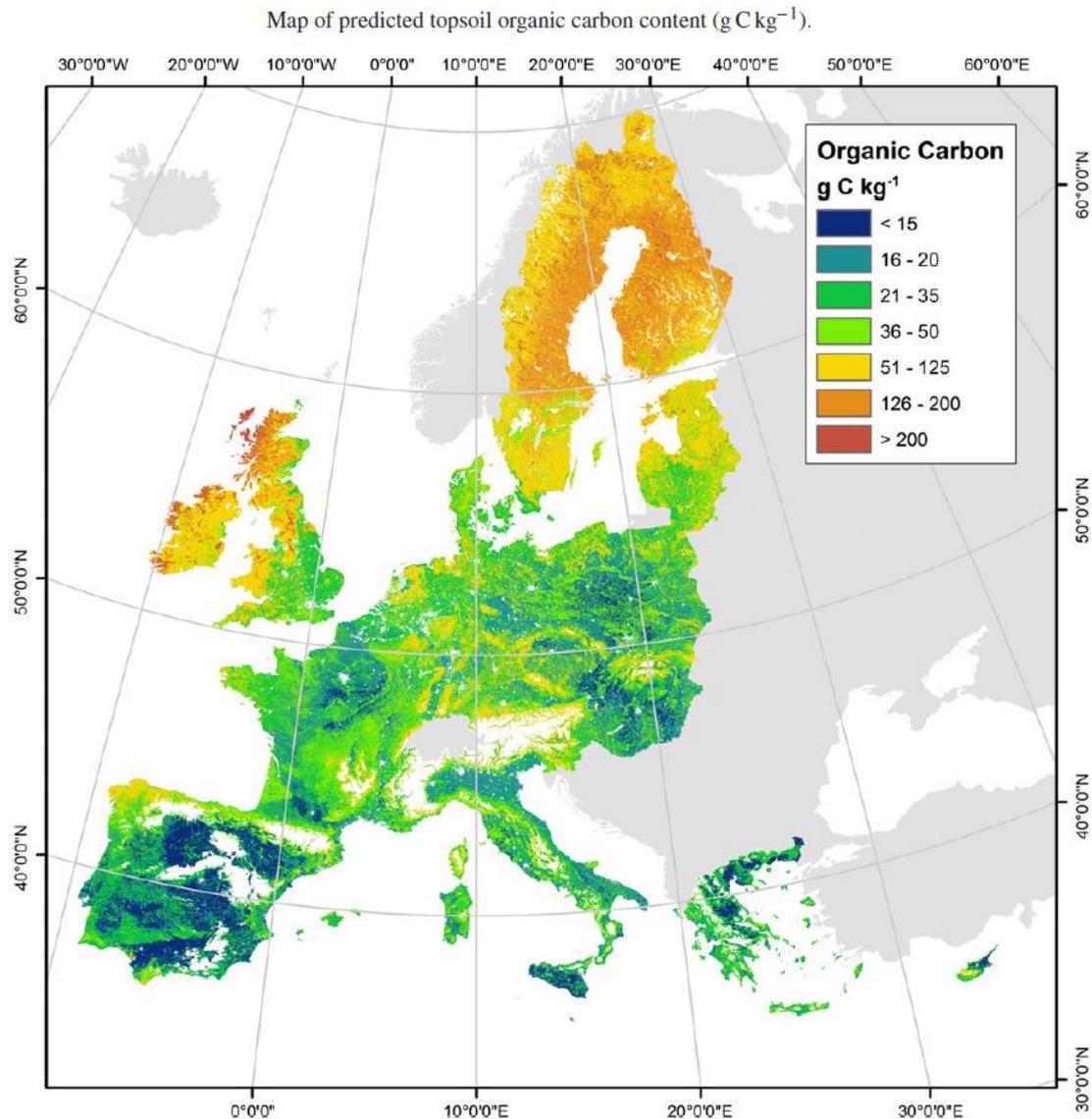
Or ceux-ci fonctionnent sur un principe de prédation des sols.

L'appauvrissement des sols est déjà une réalité orchestrée depuis la fin des années 1950 et dont les effets commencent tout juste à être mesurés.

Pour se faire il convient de se référer à la Map of the topsoil organic carbon content of Europe dont la carte est incluse ci-dessous et qui démontre que les sols sont déjà très dégradés dans bon nombre de régions en France avec un taux en carbone organique inférieur à 15 grammes par Kg.

Ceci en fait un taux extrêmement faible.

On remarquera également que ce sont les zones de cultures les plus touchées or c'est précisément là que bon nombre de méthaniseurs prévoient de s'implanter.



On notera au passage qu'en Allemagne et au Pays Bas le taux est entre 36 et 125 grammes de Carbone par Kg. Ce taux se dégrade en présence de température plus élevée comme en France, en Italie et en Espagne et que visiblement le réchauffement climatique n'est pas près d'inverser.

Si on analyse l'impact de la méthanisation dans la dégradation des sols il convient de se référer à certaines documentations scientifiques qui essaient de traiter sérieusement ce sujet.

A cet égard il est recommandé de se référer au document « Adaptation et mise en oeuvre du modèle de calcul de bilan humique à long terme AMG dans une large gamme de systèmes de grandes cultures et de polyculture-élevage » publié par *Bouthier A., Duparque A., Mary B., Sagot S., Trochard R., Levert M., Houot S., Damay N., Denoroy P., Dinh J.-L., Blin B., Ganteil F.* dans lequel un certain nombre de facteur d'appauvrissement des sols sont énumérés.

Dans ce document quelques notions utiles sont rappelées ainsi que certains coefficients

k_1 = " coefficient d'humification ", ie. efficacité de conversion des apports de carbone frais en carbone humifié ; k_2 = taux annuel de minéralisation du Ca ; C_s/C_o = proportion initiale de carbone stable (C_o = teneur en COS initiale).

Le coefficient k_1 dépend uniquement de la nature des apports de carbone frais (CIVE, Fumiers, CIPAN, Lisiers, résidus de cultures, racines, ...), alors que k_2 dépend des caractéristiques du sol (teneur en argile et en carbonate de calcium), du travail du sol (nature, fréquence et profondeur) et des conditions climatiques (température moyenne de l'air et bilan hydrique).

Comme on peut le constater en forêt ou en zone non cultivée, la végétation naturelle et les sols (sans agriculture) stockent le carbone.

L'agriculture par le travail des sols et l'apport de matière azotée conduit à un appauvrissement des sols plus ou moins important en fonction de la culture pratiquée.

L'appauvrissement est moindre pour les cultures de type herbage et bien plus importante pour les cultures céréalières ou légumineuses.

La diminution des apports lié au coefficient K_1 est liée au non retour au sol de matières organiques (Fumiers, compost, Résidus de cultures, CIVES, CIPAN, ...) et l'augmentation du facteur K_2 (perte de MO par minéralisation) est liée aux cultures intensives (céréalières, ...) et à l'apport de produit ammoniacé (faible C/N) qui crée une « faim » en carbone et force les bactéries du sol (celles qui servent à créer l'humus) à « piocher » dans le carbone des sols pour survivre et ainsi minéraliser les sols et augmenter le rejet de CO_2 dans l'atmosphère.

La méthanisation renforce l'appauvrissement des sols par les effets suivants :

- Non retour au sol des matières organiques par prélèvements des CIVES, CIPAN, Fumiers, résidus de cultures, compost pour la méthanisation (extraction du carbone C des plantes pour générer du méthane CH_4) => Diminution des apports lié au coefficient K_1
- Réduction du rapport C/N des sols par l'apport de digestats liquides ammoniacés (C/N $\ll 1$) => créant une « faim » des sols en carbone => Minéralisation des sols \Leftrightarrow Conduisant à une augmentation du coefficient K_2

Ainsi les effets cumulés créent un appauvrissement des sols.

A cela il faut ajouter que la méthanisation ouvre la porte à cultiver les sols de manière encore plus intensive en passant d'une culture de CIVES/CIPAN à une culture à destination de méthanisation.

Ceci conduit à non plus avoir 2 cultures (avec des intercultures d'enrichissement des sols) par an mais plutôt à 3 voire 4 cultures de productions. Dans ce cas de figure les inter-cultures deviennent des cultures dédiées pour la méthanisation. La résultante a pour effet d'accélérer l'appauvrissement des sols (augmentation supplémentaire de K_2) et d'accroître les rejets de CO_2 dans l'atmosphère par les sols.

Ceci correspond à un déstockage du carbone du sol et à libérer celui-ci dans l'atmosphère.

Le système de méthanisation remplace le prélèvement de carbone en profondeur (Charbon, Méthane, Pétrole, ...) par un prélèvement du carbone de surface (HUMUS, matière Organique,...)

Ceci conduit à un appauvrissement majeur et définitif des sols à long terme et de la capacité des sols à stocker l'eau et à

nourrir les êtres vivants.

Concernant l'appauvrissement des sols et les impacts de la méthanisations il est recommandé de prendre le temps de visionner la vidéo de vulgarisation de PhytoSol (Le Conseil Agricole Indépendant) définie par le lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=RGME8Bptbqs&t=90s>

ou de se référer à la page web de phytosol.



La méthanisation ne répond absolument pas aux besoins agricoles et elle va conduire inexorablement vers un appauvrissement des sols et de la biodiversité.

De plus elle renforce le déséquilibre entre les agriculteurs et conduira paradoxalement vers de plus grandes détresses les plus fragiles d'entre eux. Elle conduit également vers une industrialisation des exploitations où la finance prend le pas sur l'agriculture.

Conclusions :

Le Collectif [Stop Agri Méthan Acre](#) souhaite réduire autant que faire se peut le champ d'utilisation des digestats, son mode de dispersion (les épandages) et surtout renforcer son contrôle qui est extrêmement lacunaire ce jour.

Le Collectif [Stop Agri Méthan Acre](#) souhaite en aucun cas voire un produit polluant basé sur la prédation des environnements bénéficier d'autorisations de commercialisations (n'en déplaise aux promoteurs, lobbyistes et financiers de la méthanisation).

Ce serait un facteur d'accélération de la mise en danger des environnements.

Il y va de la santé de chacun et de la préservation de la vie à long terme.

Observation 45

Si, comme le dit la présentation de cette enquête, « Conformément aux objectifs du plan EMAA, l'obligation est maintenue d'incorporer au moins un tiers d'effluents d'élevage (lisier au sens de la réglementation sous-produits animaux) et au moins deux tiers de matières agricoles. »

Alors comment une méthanisation industrielle (non agricole) peut-elle utiliser "un tiers d'effluents d'élevage (lisier au sens de la réglementation sous-produits animaux) **ET** au moins deux tiers de matières agricoles." Cela correspond donc à la

totalité de l'alimentation du méthaniseur car il est dit « ET ». Donc on suppose que des agriculteurs vont vendre ces 2 matières à une structure non agricole. Laquelle va en suite mettre sur le marché le digestat comme engrais, comme cela se fait en Belgique. Ce n'est pas pour rien que du digestat produits dans les régions du quart NW France sont acheminés vers la Belgique depuis quelques années.

En conclusion cela montre bien que la méthanisation grâce aux aides financières de l'Etat (tarif énergie, défiscalisation, prêts garantis, etc) est largement rentable lorsqu'elle est mise en oeuvre par des structures industrielles hors de l'agriculture - c'est encore à voir si ne s'y cache pas des fonds agricoles?

En effet un projet de méthanisation mené par des agriculteurs, avec un retour sur investissement de l'ordre de 10 à 13 ans, comme déjà prouvé par la situation financière des projets existants, est une aberration financière. Jusqu'à récemment la commercialisation des digestats sous forme d'engrais ayant une AMM n'était pas possible ou bien trop compliqué sur le plan administratif.

En outre pour transformer les digestats en engrais sous une forme facilement commercialisable - sac et bidon - il faut mettre en oeuvre une unité de traitement du digestat utilisant de l'acide sulfurique ce qui n'est pas à la portée d'une structure agricole.

Avec cette "ouverture" de la méthanisation à des structures "industrielles " pouvant investir pour cette production d'engrais commercialisables, en plus de l'énergie, un changement dans la validité financière de la méthanisation va se faire et va attirer les prédateurs financiers. De nouveau, des agriculteurs vont vendre leurs produits(cultures méthanisables et lisiers) à certains, qui ,bénéficiant de l'argent public, vont faire une plus value confortable et donc rendre la méthanisation rentable à cours terme. Le tour est joué!

Compte tenu de la pression actuelle pour la production d'énergies" vertes" il y a fort à parier qu'il va être difficile de s'opposer à cette nouvelle réglementation. Il n'est pas mis en avant la réalité des émissions de GES par la méthanisation avec un ACV du champ au câble électrique ou au gazoduc et intégrant tous les transports. L'ADEME, malgré ce qui fut dit lors des ateliers au ministère de la transition énergétique devant Mr Lecornu, n'a toujours pas fait ce travail, et je pense qu'elle ne le fera pas! Il en est de même de la part des ONG travaillant sur le Changement Climatique et les GES.

J'exprime mon opposition à cette "ouverture aux méthaniseurs non agricole" utilisant des produits agricoles.

Observation 46

La simplification des conditions d'utilisation des digestats issus des procédés de méthanisation fait courir de nouveaux risques sanitaires aux populations et nuit à court, moyen, et long terme à l'environnement. Les risques de libération d'ammoniac et de sulfure d'hydrogène s'avèrent dangereux. L'utilisation de cet intrant décarboné finit par "tuer" les sols. C'est tout le contraire de la recherche d'une agriculture biologique, responsable à court, moyen et long terme et du respect de l'humanité et de l'environnement.

Observation 47

Ce projet est inacceptable dans les conditions sanitaires actuelles. Trop d'inconnus sont soulevés par le monde scientifique .Le principe de précaution doit être retenu dans un premier temps, la santé de nos generations futures ne doit pas passer en dessous des intérêts économiques pronés par le lobby agricole

Observation 48

Je souscris pleinement aux mises en garde formulées de manière publique par les scientifiques avertis des procédés et du fonctionnement de la méthanisation et ses effets.

Observation 49

Je condamne fermement cette initiative, sur la forme comme sur le fond.Sur la forme, je constate qu'une fois de plus, tout est fait en toute discrétion par les plus hautes autorités de l'État, en lieu et place d'une véritable et honnête information du

public. Sur le fond, il est important de rappeler qu'à l'origine, la méthanisation devait être un simple « complément de revenu » pour les agriculteurs, dans le traitement de leurs déchets, la commercialisation du gaz et l'utilisation des « digestats » comme « fertilisants » sur leurs propres cultures sans qu'ils puissent être vendus. L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) n'a par ailleurs jamais accordé d'Autorisation de Mise sur le marché (AMM), ne sachant prouver l'innocuité des digestats analysés. Il faut rappeler que la méthanisation ne détruit ni les pesticides, ni les antibiotiques, ni les bactéries par sa faible montée en température et même par hygiénisation, et encore moins les métaux lourds. Mais la méthanisation est devenue une industrie qui ne sait déjà plus quoi faire de ses déchets. Pour s'en débarrasser, l'Europe veut dans une première étape les mettre dans les sacs de fertilisants en destination du grand public. Mais cela sera-t-il suffisant si les quantités augmentent, dès lors que la méthanisation n'est qu'au début de son développement dans beaucoup de pays européens ? Aussi, le bilan carbone déjà négatif par les transports (exclus des calculs de l'ADEME) pour acheminer autant les intrants que les digestats vers leur destination finale, vont s'amplifier à travers l'Europe vers les industries de conditionnement de ces « fertilisants ». Quelle sera la prochaine étape pour se débarrasser de ces surplus de « digestats » ?

Je suis opposé à ce projet et que je prends date de ce qui se révélera à l'avenir comme une grave décision aux impacts sanitaires et environnementaux désastreux.

Je souscris entièrement aux mises en garde formulées de manière publique par les scientifiques avertis des procédés et du fonctionnement de la méthanisation et de ses effets.

Observation 50

Idem 49

Observation 51

Idem 49

Observation 52

Je condamne ce projet pour m'associer au problème concernant surtout les troubles occasionnés pour les voisins de ces usines. Je ne doute pas que les décideurs n'habitent pas à côté de ces problèmes environnementaux....

Observation 53

Idem 49

Observation 54

Idem 49

Observation 55

Idem 49

Observation 56

Membre du Collectif National Vigilance Méthanisation, notre Association souscrit au point de vue exprimé au niveau national par le CNVM, selon lequel cette consultation, organisée au plein coeur des congés d'été, sans information honnête

et véritable du grand public, représente une véritable mascarade de démocratie. C'est une fois de plus en catimini que les méfaits de la méthanisation vont s'aggraver, en faisant passer les résidus du processus de méthanisation du statut de déchet à celui de produit fertilisant.

Nous sommes d'autant plus scandalisés par la méthode, sur la forme et sur le fond, qu'il apparaît clairement, au travers du contenu des précédents arrêtés du 13 juin 2017 (DigAgri 1) et du 8 août 2019 (DigAgri 2 et DigAgri 3), qu'il n'a été tenu aucunement compte des observations qui avaient été formulées sur les projets de ces arrêtés lors de la précédente consultation, notamment celles présentées de manière sérieuse et argumentée par les membres du Collectif Scientifique National pour une Méthanisation raisonnée (CSNM), qui étudie depuis plusieurs années maintenant les risques et dérives associés au processus de méthanisation, fort des constats réalisés sur le terrain, de l'analyse des dossiers des porteurs de projets et des témoignages de tous ceux qui, par le pays, dans chacune des régions de France, subissent au quotidien les conséquences d'un développement laissé sans réel contrôle des autorités.

Nous tenons donc à vous faire savoir, en toute solennité, que nous partageons pleinement, après les avoir étudiées, les observations formulées publiquement par le CSNM et qui vous ont été transmises à l'occasion de la présente consultation; nous les faisons nôtres. Nous considérons nous aussi que lorsque des problèmes surgiront dans le futur, lorsque les dommages sanitaires et environnementaux auxquels cet arrêté conduira nécessairement seront avérés, l'Etat et les administrations directement impliquées en seront tenus pour responsables, comptables de leurs errements.

Observation 57

Idem 49

Observation 58

Idem 49

Observation 59

Idem 49

Observation 60

Idem 49

Observation 60

Idem 49

Observation 61

Idem 49

Observation 62

Idem 49

Observation 63

Idem 49

Observation 64

En tant que présidente de A.I.R.E.45 (Agir, Informer, Respirer, Ecouter 45), association qui lutte contre le développement anarchique de la méthanisation industrielle agricole sur notre territoire communal, je souhaite vous faire part de nos craintes sur la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Il y a eu les 3 précédents cahiers des charges pour ces produits mais j'ai le sentiment que rien n'a été modifié sauf à rajouter des intrants supplémentaires, à modifier certains teneurs maximales en ETM, que les observations faites lors des DigAgri1, DigAgri2 et DigAgri3 n'ont pas été prises en compte.

Les digestats d'origine agricole proposent des concentrations variables en polluants organiques qui dépendent essentiellement des intrants utilisés par le digesteur. Il n'existe pas deux digestats identiques. Il est déraisonnable de vouloir unifier toute une filière par un arrêté : digestats issus des boues de STEP, digestats issus des lisiers, digestats issus des CIVE, digestats issus des graisses, digestats issus de l'agro-alimentaire, digestats issus de produits laitiers et bien d'autres encore.

Ces différents digestats auront des effets inégaux en fonction des types de sols. Or, à ce jour, AUCUNE ÉTUDE SCIENTIFIQUE n'a été publiée pour expliquer les effets des digestats sur les sols. Pourquoi ?

Vous développez la méthanisation à marche forcée et vous souhaitez mettre sur le marché des produits - digestats- dont on ne connaît pas la toxicité sur le long terme. La traçabilité et l'enregistrement des matières premières ne seront conservés que deux ans. Or, cette durée est très réduite en cas de pollution.

Le Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnée alerte depuis longtemps au sujet des épandages de digestats, responsables de la pollution des sols, des nappes phréatiques et du déclin de la micro-faune.

Un grand nombre de collectifs/associations dénoncent les nuisances suite aux épandages de digestats.

Ne pas tenir compte de ces alertes est considéré comme du mépris vis à vis de ces populations riveraines et de ces scientifiques qui connaissent parfaitement le sujet.

D'ailleurs, le fait d'organiser cette consultation au milieu de l'été, sans campagne de communication auprès du grand public, en catimini, prouve que la méthanisation agro-industrielle n'a rien de vertueuse : vouloir faire passer les produits de méthanisation du rang de déchet au rang de fertilisant est un leurre.

Demain, si la pollution par ces produits est avérée, vous serez responsable de cette défaillance sanitaire, si les sols perdent leur valeur agronomique, vous serez responsable de la perte de notre autonomie alimentaire.

Nous vous demandons de bien vouloir étudier les observations et les recommandations faites par le Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnée (https://drive.google.com/file/d/1De8_6TDNgd4CQg21IIGb7Wv2o8xePfdj/view) .

Observation 65

L'Association de Veille Environnementale du Cher (AVEC) s'oppose à l'exploitation agro-industrielle de la méthanisation qui, loin de s'inscrire dans un projet de traitement des déchets avec pour objectif leur nécessaire réduction, devient une filière industrielle suivant le même cercle vicieux que toutes les autres ICPE (recherche de rentabilité/augmentation des productions/rejets polluants, associés à la logique productiviste d'une législation obligatoirement bienveillante au regard des nuisances et sans cesse en régression par rapport aux exigences environnementales) .

De ce constat, dont les exemples récents peuvent être multipliés à l'envi (contentons-nous de citer l'emblématique LUBRISOL et sa complice NL-Normandie Logistique-), nous ne pouvons qu'approuver et cautionner les observations formulées publiquement par le CSNM qui vous ont été transmises :

(https://drive.google.com/file/d/1De8_6TDNgd4CQg21IIGb7Wv2o8xePfdj/view) .

Ce Cahier des Charges, sous des apparences d'exigences réglementaires, masque les insuffisances et les complaisances bien ciblées par les observations du CSNM .

Il est urgent d'arrêter de privilégier le développement industriel au détriment de l'Environnement . Il est urgent de ne plus considérer la terre agricole comme exutoire de nos pollutions .

Observation 66

Idem 49

Observation 67

Je réponds à la consultation citée en objet en tant que président de l'Association Etre Bien dans le Cher qui est toute récente, mai 2020 et qui compte déjà une cinquantaine d'adhérents pour lutter contre les dérives d'une méthanisation agro-industrielle non raisonnée, qui se développe dans notre département du Cher.

La consigne de la Chambre d'agriculture est de faire profil bas et aucune communication. C'est par hasard que nous avons appris un projet sur la commune de Brecy, conduit par le maire et par quelques élus de communes voisines. Tout cela pour, comme ailleurs, passer en force, sans aucune concertation, au mépris des riverains et citoyens.

Pour visiter régulièrement les sites déjà en fonctionnement dans le département, l'état d'entretien des installations est très sommaire pour ne pas dire mauvais.

Comment prendre de telles décisions aussi cruciales en plein mois d'août, où la France est en vacances...si ce n'est pour passer en force sans concertation.

Nous tenons donc à vous faire savoir, en toute solennité, que nous partageons pleinement, après les avoir étudiées, les observations formulées publiquement par le CSNM (https://drive.google.com/file/d/1De8_6TDNgd4CQg21IIGb7Wv2o8xePfdj/view) et qui vous ont été transmises à l'occasion de la présente consultation; nous les faisons nôtres. Nous considérons nous aussi que lorsque des problèmes surgiront dans le futur, lorsque les dommages sanitaires et environnementaux auxquels cet arrêté conduira nécessairement seront avérés, l'Etat et les administrations directement impliquées en seront tenus pour responsables, comptables de leurs errements.

Observation 68

Nous pensons que la création d'un centre de méthanisation sur la commune de Bieville Beuville (14) n'est pas judicieux pour les raisons suivantes :

- la nuisance due au transport des déchets, déchets non produits dans l'agglomération de l'usine
- la naissance et pollution olfactive lors de l'épandage
- la pollution des nappes phréatiques
- la non nécessité écologique de ce projet

Observation 69



ENGIE BIOZ

Cassien LOUBIERE

Ingénieur exploitation
10 Boulevard de la Robiquette
BP 86115
35761 Saint Grégoire Cedex
Tél. : +33(0)2 23 46 17 62
Port. : +33(0)6 73 75 09 36
Mail : cassien.loubiere@engie.com

Marine BEAUFOUR

Chargée de valorisation agricole
45 impasse du Petit Pont
76230 Isneauville
Tél. : +33(0)2 32 95 15 16
Port. : +33(0)7 86 76 63 30
Mail : marine.beaufour@engie.com

Objet : réponse d'ENGIE BIOZ à la consultation publique à propos de l'adaptation du cahier des charges Dig Agri

Isneauville, le 17 août 2020

Madame, Monsieur,

ENGIE se félicite de ce projet de cahier des charges unique, qui permettra une simplification par rapport à la situation actuelle et deviendra accessible aux projets non détenus majoritairement par des exploitants agricoles.

Ce projet de texte suscite les remarques et interrogations suivantes :

- Nous souhaiterions connaître le planning envisagé par les pouvoirs publics pour la mise en application du présent projet d'arrêté.
- Page 4 : nous proposons de supprimer le paragraphe suivant :
Dans le cadre de la délivrance de l'agrément, une transformation du digestat conforme au présent cahier des charges peut être rendue obligatoire lorsque le lisier utilisé comme matière première est d'origine multiple ou représente un volume annuel significatif, afin de limiter les risques pour la santé humaine ou animale. Le digestat issu de cette transformation sur le site de méthanisation est un digestat dérivé de lisier transformé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018.
En effet, l'arrêté du 9 avril 2018 étant déjà cité dans le préambule du présent arrêté, il n'est pas nécessaire de rappeler ici son contenu.
- Page 5 : nous comprenons de ce projet de texte que les digestats transformés produits dans l'UE pourront, sous les conditions indiquées page 5, être importés en France. Nous attirons l'attention des pouvoirs publics sur la nécessaire réciprocité de cette mesure : les digestats produits en France dans le cadre de ce futur cahier des charges devraient pouvoir être exportés vers les autres Etats Membres de L'UE, aux mêmes conditions.
- Page 6 : l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2018 mentionne explicitement « le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant ». Afin d'éviter toute ambiguïté, nous proposons de le mentionner explicitement dans l'énumération du premier tiret du I-I.

- Page 6 : Le troisième tiret principal exclut « les boues brutes ou transformées ». Cette formulation est excessivement large et interprétative. Dans un souci d'homogénéité avec la réglementation sur les déchets, l'utilisation des codes déchets dans le cadre de la liste AIDA établie par l'INERIS, nous paraît adaptée. Nous proposons donc d'indiquer de façon explicite et limitative la liste des codes déchets concernés par cette exclusion et suggérons la liste suivante :
 - o **19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)**
 - 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
 - 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
 - o **19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs**
 - 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
 - 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
 - 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
 - 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
 - 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
 - 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13
 - o **19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel**
 - 19 09 02 boues de clarification de l'eau
 - 19 09 03 boues de décarbonatation
 - 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
 - o **19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile**
 - 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
 - o **19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines**
 - 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 - 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
 - 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
 - 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
- Page 7 : Usage d'additifs de digestion. ENGIE BIOZ souhaiterait avoir des précisions sur ce qui est entendu par « utilisation de la substance en tant que fertilisant ».

- Page 7 : le seuil minimum des effluents d'élevage et des matières végétales agricoles brutes est établi à 60 %. ENGIE BIOZ propose une évolution de ce seuil pour le porter à 50 %. En effet, à notre connaissance, ce seuil de 60 % ne repose pas sur des considérations sanitaires. Nous comprenons que le caractère majoritairement agricole de ce cahier des charges issu des « DigAgri » actuels ne soit pas discutable. En revanche, laisser un seuil exagérément haut à 60 % constitue un frein au développement de la filière méthanisation en créant une distorsion de concurrence entre producteurs de biogaz, sans pour autant apporter une sécurité sanitaire supplémentaire.
- Page 8 : La phrase « Le procédé est soit de type discontinu en voie sèche mésophile ou thermophile, soit de type continu en voie liquide mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique. » appelle les commentaires suivants :
 - o Nous proposons que soit explicitement ajoutée la mention de la technologie par voie sèche continue. Celle-ci est en effet de plus en plus utilisée par les producteurs de biogaz et nous ne comprenons pas pourquoi seule la technologie par voie sèche discontinu serait autorisée.
 - o ENGIE s'interroge sur la signification de la notion « d'agitation mécanique ». Certains procédés par voie liquide sont conçus sans agitateurs mécaniques immergés dans le mélange de matières, et utilise des dispositifs de mélange comme le bullage de biogaz par exemple, qui s'apparente davantage à de l'agitation hydraulique. Nous souhaiterions savoir si l'intention des pouvoirs publics est d'exclure ces procédés de cahier des charges et si oui, quelle en serait la raison.
- Page 8 : La limite mésophile / thermophile devrait être réduite à 45°C au lieu des 50°C mentionnés dans le projet de texte.
- Page 10, avant-dernière ligne « l'identification du lot sur la facture du destinataire » : remplacer le terme « facture » par « bordereau ».
- Page 13, tableau 3 : ENGIE comprend que, par précaution, les pouvoirs publics souhaitent exclure l'usage du digestat produit dans le cadre du cahier des charges sur les légumes susceptibles d'être en contact direct avec le digestat ou d'être consommés crus. Pour autant, l'exclusion totale de tout épandage sur les grands champs de légumes nous paraît questionnable. Par exemple l'exclusion des pommes de terre ne semble pas pertinente et écarterait un débouché important du digestat dans certaines régions agricoles.
- Page 15, 3ème tiret : nous ne comprenons pas la mention « Digestat dérivé de lisier transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux » qui semble venir en redondance avec les deux précédentes mentions « digestat transformé... » et « digestat non transformé... ».

Dans l'attente de nouveaux échanges au sujet de ce projet, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marine Beaufour pour ENGIE BIOZ



Observation 70

Notre consultation publique pour le "Bio "méthaniseur de Jeu les bois à base de lisier va ouvrir le 1er septembre Je compte écrire :

Au nom du principe de précaution , je demande un moratoire concernant le projet d'installation d' une unité industrielle de

Biométhanisation sur la commune de Jeu les Bois en raison des nombreux incidents et accidents de fonctionnement

cette unité est prévue à la base sur son dossier ICPE pour être une unité individuelle à la ferme. En fait ce sera une plus grosse usine à gaz qui fonctionnera avec des exploitants céréaliers et des éleveurs de cochons.

Je vais (nous allons) demander un moratoire au nom du principe de précaution vu tous les accidents de méthanisation qui surviennent les uns à la suite des autres

« Exemple la région de la presqu'île du Crozon. Environ 180 000 personnes étaient privées d'eau potable, jeudi dernier dans le Finistère après le débordement d'une cuve de digestat (matière organique issue du processus de méthanisation, appelé trompeusement "fertilisant" épandu sur les terres agricoles) d'un méthaniseur à Châteaulin, a-t-on appris auprès de la préfecture et de l'exploitant. ce terme de fertilisant est une imposture écologique», comme nous l'avons écrit sur notre banderole du collectif - voir le fichier gif ci-dessous)

et l'url: <https://www.finistere.gouv.fr/Actualites/Pollution-de-l-Aulne-retour-a-la-normale>

" Suite à la pollution de l'Aulne intervenue en début de semaine, une réunion rassemblant l'ensemble des services de l'État mobilisés, l'ARS, le syndicat mixte de l'Aulne (SMA), Veolia, des représentants des communautés de communes de Pleyben-Châteauneuf-Porzay, de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime, du Pays fouesnantais, Douarnenez communauté, du Haut Pays Bigouden, Quimper-Bretagne Occidentale et des représentants des entreprises agroalimentaires, s'est tenue en préfecture ce vendredi 21 août 2020."

Ce n'est pas un cas isolé :

Lorsque nous consultons le site des incidents et accidents de toutes sortes en France.etc..en Allemagne ou en Espagne ce sont des implosions ou des explosions avec incendie, sans compter les pollutions tous azimuts que nous connaissons, L'unité de Jeu les Bois en question est trop près d'une rivière qui alimente les nappes phréatiques et l'eau potable de la Bouzanne gérée par le réseau des eaux de la Couarde. De plus cette unité est prévue près de la forêt de Châteauroux et des habitations qui la bordent une explosion et un incendie seraient catastrophiques. Le principe de précaution exige de ne pas attribuer le permis de construire de cette unité, qui est présenté comme une unité de méthanisation à la ferme (voir le dossier ICPE de la SAS bio méthabrenne) est en fait une exploitation industrielle qui sera ravitaillée par des éleveurs de porc qui élimineront leur (plusieurs entreprises et des céréaliers qui préféreront y apporter leurs cultures céréalières et leurs fourrages qui au lieu d'être utiles pour l'alimentation humaine et animale partiront en gaz....Et dès qu'elle aura l'autorisation de construire cette SAS demandera une extension et ce sera catastrophique pour notre environnement et notre écosystème. Le collectif bien vivre à Jeu les Bois et l'association correspondante dont je fais partie refuse catégoriquement cette installation hélas subventionnée....par des lobbies européens.

Nous attendons que le principe de précaution soit appliquéalors que tout a été organisé pour nous mettre devant le fait accompli et que ce projet a été monté secrètement et en catimini entre le maire et les agriculteurs et éleveurs concernés ... à suivre

la biométhanisation est une escroquerie intellectuelle et industrielle et écocide pour le territoire sur lequel "l'usine" est implantée. C'est une usine à polluer : l'eau, les nappes phréatiques, le sol, la faune et l'air par les particules fines. La presse relate régulièrement des accidents mécaniques ou de pollution Finistère – Châteaulin..en Allemagne ou en Espagne ce sont des implosions ou des explosions avec incendie

L'unité en question est trop près d'une rivière qui alimente les nappes phréatiques et l'eau potable de la Couarde et la Bouzanne. Cette unité est prévue près de la forêt de Châteauroux et des habitations qui la bordent une explosion et un incendie seraient catastrophiques. Le principe de précaution exige de ne pas attribuer le permis de construire de cette unité, qui est présenté comme une "unité de méthanisation à la ferme" selon la fiche ICPE...